



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAPFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 2 : AFFAIRES TECHNIQUES - AVENANTS AU MARCHÉ
D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE LA VILLE**

La société EPURE, assistant à maître d'ouvrage pour le suivi du contrat d'exploitation des installations thermiques de la Ville de Wittelsheim passé avec la société SOLOREC, propose de modifier ce contrat par la signature de deux avenants.

L'avenant 1 prévoit de modifier la périodicité de paiement des taxes et charges fixes des postes P 1/3 (abonnement gaz), P 1/4 (CTA Contribution Tarifaire d'Acheminement) et P 1/5 (location de postes gaz et taxes) qui, selon l'article 13 du CCAP, devait être rémunéré une fois par an le 30 juin.

Au regard de l'importance des sommes dues, il est préconisé de rembourser à l'exploitant les sommes dues trimestriellement, à savoir les 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin.

Cette mesure prendrait effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

L'avenant 1 intègre aussi l'application du nouveau contrat gaz négocié par la Mulhouse Alsace Agglomération (m2a) qui induit une diminution du poste P 1/1 (fourniture de la molécule gaz) de plus de 10 %, soit une économie annuelle escomptée de plus de 30 000 €. L'avenant 2 prévoit trois modifications au contrat initial :

- 1) Suite aux travaux réalisés à l'école maternelle du Centre, une redevance annuelle de 1 490,00 € HT s'ajoute au poste P 2, avec effet au 1^{er} octobre 2017. Cela correspond à l'entretien annuel de la nouvelle centrale de traitement de l'air à double flux et une redevance annuelle de 270 € HT qui correspond à la prise en compte du nouveau matériel installé à l'école suite à l'achèvement des travaux, s'ajoute au poste P 3, avec effet au 1^{er} octobre 2018.
- 2) Il ne sera pas appliqué de calcul d'intéressement pour la saison 2017-2018 en raison du retard pris dans la mise en place des nouvelles régulations, ce retard n'étant pas imputable au titulaire du marché.
- 3) En raison de la non-conformité et de la dangerosité (émission de CO) des installations de chauffage du complexe sportif salle Mermoz/salle spécialisée de gymnastique, la Ville a décidé sa mise à l'arrêt définitif le 1^{er} février 2018 et son remplacement temporaire par des générateurs à air chaud, ce qui induit une moins-value de 250 € HT au titre du P 2 et de 60 € HT au titre du P 3.

Par ailleurs, il a été constaté que le groupe froid de la Mairie était hors d'usage lorsqu'il s'est agi de le remettre en fonctionnement en juin 2016. Ce défaut de fonctionnement induit une moins-value de 485 € HT au titre du P 2 et de 75 € HT au titre du P 3, avec effet au 1^{er} juillet 2016, date de la prise d'effet du marché.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- o **d'approuver les termes des avenants 1 et 2 au marché d'exploitation des installations thermiques de la Ville de Wittelsheim,**
- o **d'autoriser le Maire à signer ces deux avenants.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat 10 SEP. 2018
	Publication - Notification 10 SEP. 2018

Le Maire

Pour extrait conforme

Le Maire



J.-M. Fenger

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER



Yves GOEPFERT



**MARCHE PUBLIC
D'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS THERMIQUES
de la Commune de
WITTELSHEIM**

AVENANT N°1

**Au Marché d'Exploitation des Installations thermiques
Signé le 1 juillet 2016**

**Hôtel de ville
2 r Ensisheim
68310 WITTELSHEIM
☎ : 03 89 57 88 52 - FAX : 03 89 57 88 53**

Entre les Soussignés :

- Ville de WITTELSHEIM
Hôtel de ville
2 r Ensisheim
68310 WITTELSHEIM

Représenté par Monsieur Yves GOEPFERT,
Agissant en qualité de Maire,

Ci-après désigné par le "CLIENT",

d'une part,

Et

- SOLOREC

Monsieur Patrick STEINMETZ, Directeur Général SOLOREC

ci-après désigné par "l'EXPLOITANT",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- Application du nouveau contrat gaz souscrit par le CLIENT en payeur divergeant aux conditions de l'acte d'engagement.

ARTICLE 2 – MODIFICATION CONTRAT GAZ

Le CLIENT a souscrit un nouveau contrat gaz auprès de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) au travers d'un Groupement de Commande.

Le contrat d'exploitation des installations thermique prévoit la vente d'énergie à l'EXPLOITANT, pour ce faire les factures gaz du CLIENT seront envoyées directement à l'EXPLOITANT pour que celle-ci soient réglés en payeur divergent comme prévu au marché d'exploitation.

Ce dernier prévoit au travers de son acte d'engagement article 2.1 la revente de :

- L'énergie Poste P1/1 et P1/2 avec une marge pour gestion de 5%, la molécule du fournisseur de gaz est à 24.24€/HT/MWh PCS sans indexation du fournisseur sauf celle du gestionnaire réseau GrDF « ATRD ».
- Les autres postes P1/3 à P1/5 abonnement, taxes, CTA, cout de stockage et location de poste gaz sont facturés à l'identique.

La décomposition des redevances par poste et bâtiment est jointe à l'annexe DPGF ci-dessous.

ARTICLE 3 – PERIODICITE DE FACTURE

Les montants des taxes et des charges fixes sont de plus en plus importants, il est prévu au marché une seule facturation au 30 juin.

Les postes P1/3 à P1/5 abonnement, taxes, CTA, cout de stockage et location de poste gaz seront facturés trimestriellement au 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin.

Un tableau au format Excel sera envoyé en même temps que la facture trimestrielle avec une décomposition par taxes, poste et bâtiment.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

L'avenant prend effet au 1^{er} janvier 2017 pour se terminer comme le contrat de base.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Il n'est rien changé aux autres dispositions du contrat de base.

Fait à WITTELSHEIM, le 3 avril 2017

LE CLIENT

L'EXPLOITANT

VARIATION DU MARCHÉ

	€HT	Variation Avenant / base marché
Montant base marché	300 094,75 €	
Montant avenant 1	269 898,70 €	-10,06%

ANNEXE ACTE D'ENGAGEMENT

type	énergie	P1/1 - MTI		Prévision m3	P1/2 - ECS		P1/3 - Abonnement (€HT)*	P1/4 - CTA (€HT)* pour mémoire	P1/5 - Location de poste gaz + taxes (€HT)* pour mémoire	P1/6 - CP (€HT)	P2 € HT
		NB kWhPCS gaz ou kWh PCI fioul	P1/1 €HT		prix unitaire	€HT/m3					
chel	gaz	246 472	8 288,93				2 337,72	204,12	1 449,26		2 170,00
ocial	gaz	43 291	1 104,60				410,64	36,12	264,55		688,40
ihel	gaz	47 859	1 221,15								676,00
	fioul										566,00
Romana*	électricité / solaire / géothermie										1 829,80
	PF										
	PF										
ssalimend	fioul										348,00
en Clef	gaz	212 223	5 415,03				1 799,68	36,12	1 247,87		873,00
intre	gaz	133 121	3 396,70				1 000,00	36,12	782,75		1 223,40
1,2,3	gaz										358,20
i Centre	gaz	647 888	16 531,37				4 307,04	204,12	3 809,59		1 346,10
ypolite HARDY	gaz	185 695	4 738,15				1 291,32	36,12	1 091,89		804,50
tesse	gaz	111 550	2 846,30	120	3,83	459,28	972,00	36,12	655,92		976,00
raffenwald	gaz	159 057	4 068,46	100	3,83	382,74	1 480,40	36,12	935,25		1 078,20
ngenzug	gaz	240 288	6 131,13	80	3,83	306,19	2 664,40	204,12	1 412,89		989,00
umélie 2	gaz	108 677	2 772,97				886,76	36,12	639,02		1 020,60
	gaz	225 227	5 746,85				2 405,28	36,12	1 324,34		1 065,60
	gaz	452 114	11 598,04	100	3,83	382,74	3 255,96	204,12	2 958,43		2 129,30
umélie 1	fioul									150,00	
rue Chopin	gaz	278 617	7 109,13				2 480,76	204,12	1 636,27		1 288,75
urcher	gaz	433 036	11 049,26	350	3,83	1 339,58	2 679,60	36,12	2 546,25		1 760,75
ssergert	gaz	165 417	4 220,74	200	3,83	765,47	1 113,72	36,12	972,65		1 457,35
Denis Papin	gaz	512 428	13 075,00				3 701,76	204,12	3 013,08		3 314,20
J Rosaire	fioul										422,90
cco	fioul										388,90
rt Albouy	fioul			140	3,83	535,83	957,84	36,12	1 097,73		388,90
)	gaz	186 689	4 763,51								1 667,20
			137 759,05				34 023,88	1 622,04	26 526,72	150,00	28 831,04
							4 286,00				

REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-216803759-20180906-P0 INT2_06_0



**MARCHE PUBLIC
D'EXPLOITATION DES
INSTALLATIONS THERMIQUES
de la Commune de
WITTELSHEIM**

AVENANT N°2

**Au Marché d'Exploitation des installations thermiques
Signé le 1 juillet 2016**

**Hôtel de ville
2 r Ensheim
68310 WITTELSHEIM
☎ : 03 89 57 88 52 - FAX : 03 89 57 88 53**

Entre les Soussignés :

- Ville de WITTELSHEIM
Hôtel de ville
2 r Ensisheim
68310 WITTELSHEIM

Représenté par Monsieur Yves GOEPFERT,
Agissant en qualité de Maire,

Ci-après désigné par le "CLIENT",

d'une part,

Et

- SOLOREC

Monsieur Patrick STEINMETZ, Directeur Général SOLOREC

ci-après désigné par "l'EXPLOITANT",

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet :

- Intégration du nouveau matériel de l'école maternelle du centre.
- Neutralisation de l'intéressement sur la saison 2017/2018.
- Suppression du générateur d'air chaud salle spé et salle gymnastique
- Suppression du Groupe d'Eau Glacé de la mairie

ARTICLE 2 – INTEGRATION DE L'ECOLE DU CENTRE APRES TRAVAUX

Prise en compte du nouveau matériel à l'école du centre suite à la fin des travaux.

Liste du matériel :

- 1 multisplit LG Inverter composé d'une unité extérieure ARUN080LSS0 (3.5kg de R410A – 17A) et de 7 unités intérieures type console murale
- 1 Centrale de Traitement d'Air double flux SYSTEM'AIR TOPVEX SR06 EL-L-CAV MO de 3200m3/h
- 1 caisson d'extraction sanitaire AVIV'AIR ODYSSEE 900 REGULO

Montants des redevances annuelles à rajouter :

- Marché CP 2 saisons de chauffe 2017 à 2019 et après définition d'un NB pour passage en MTI
- P2 : 1 490.00 € HT/an (avec les contrôles réglementaires sur l'installation de froid et le changement/nettoyage des filtres)
- P3 : 270.00 € HT/an (montant prenant compte de l'année de garantie)

ARTICLE 3 – INTERESSEMENT

La mise en place des nouvelles régulations ayant pris beaucoup de retard, il ne sera pas appliqué de calcul d'intéressement pour la saison 2017-2018.

ARTICLE 4 – MOINS VALUE

4.1 Site N°19 : Salle des sport Mermoz rue Chopin

Sur les 6 premier mois du marché l'exploitant a démonté le générateur et s'est rendu compte qu'il n'y avait pas d'échangeur séparatif donc cet équipement rentre dans les dispositions de l'Arrêté du 14 février 2000 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Solorec a fait un recommandé à la ville pour les prévenir que cet équipement était non conforme à la réglementation. A titre préventif, le temps de décider quoi faire pour chauffer la salle spé et la salle de gymnastique il a installé un détecteur de CO pour les usagers par la ville et l'exploitant et une note a été faite aux utilisateurs sur le risque en cas de déclenchement du détecteur de CO.

L'installation devant risquée, la ville a décidé d'arrêter le générateur d'air chaud en date du 1^{er} février. La ville a mis en place des générateurs à air chaud au fioul avec séparateur à titre conservatoire.

Une moins-value pour le générateur d'air chaud en P2P3 sera de :

P2 : 250.00€HT

P3 : 60.00 €HT

Le site sera mis en CP

Les nouvelles redevances P1P2P3 du site figure au tableau joint en annexe

4.2 Site N°1 : Mairie

Lors de la prise en charge le Groupe d'Eau Glacée mairie a été constaté hors service, la ville est en cours de rénovation pour changer le groupe.

Il sera fait une moins-value en P2P3 pour ce groupe de :

P2 : 485.00€HT

P3 : 75.00 €HT

Les nouvelles redevances P1P2P3 du site figure au tableau joint en annexe

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

L'avenant prend effet au :

- Article 2 : Redevance P2 et CP 1^{er} octobre 2017 et redevance P3 au 1^{er} octobre 2018
- Article 3 : pour la saison 2017/2018
- Article 4.1 : 1^{er} février 2018
- Article 4.2 : démarrage du marché d'exploitation soit 1^{er} juillet 2016

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

Il n'est rien changé aux autres dispositions du contrat de base.

Fait à WITTELSHEIM, le 18 juin 2018

LE CLIENT

L'EXPLOITANT

VARIATION DU MARCHÉ

	€HT	Variation Avenant / base marché
Montant base marché	300 094,75 €	
Montant avenant 1	271 802,44 €	-9,43%
Montant avenant 2	272 992,44 €	-9,03%

ANNEXE ACTE D'ENGAGEMENT

type	énergie	P1/1 - MTI		P1/2 - ECS		P1/3 - Abonnement (€HT)*	P1/4 - CTA (€HT)* pour mémoire	P1/5 - Location de poste gaz + taxes (€HT)* pour mémoire	P1/6 - CP (€HT)	P2 € HT	P3 MI HT
		NB kWhPCS gaz ou kWh PCI fioul	€HT	Prévision m3	prix unitaire €HT/m3						
MTI	gaz	246 472	6 288,93			2 337,72	204,12	1 449,26		1 685,00	4
PF	gaz									688,40	1 47
MTI	gaz	43 291	1 104,60			410,64	36,12	254,55		676,00	62
MTI	fioul	47 859	3 124,89							566,00	1 35
PF	électricité / solaire / géothermie									1 829,80	11
PF	fioul										
MTI	gaz	212 223	5 415,03			1 798,68	36,12	1 247,87		348,00	67
MTI	gaz	133 121	3 396,70			1 000,00	36,12	782,75		873,00	37
MTI	gaz									1 223,40	57
MTI	gaz	647 888	16 531,37			4 307,04	204,12	3 809,58		358,20	
CP	gaz	185 695	4 738,15			1 291,32	36,12	1 091,89	150,00	1 346,10	31
MTI	gaz	111 550	2 846,30	120	3,83	972,00	36,12	655,92		976,00	65
MTI	gaz	159 057	4 058,46	100	3,83	1 460,40	36,12	935,25		1 078,20	24
MTI	gaz	240 288	6 131,13	80	3,83	2 864,40	204,12	1 412,89		989,00	12
MTI	gaz	108 677	2 772,97			986,76	36,12	639,02		1 020,60	27
MTI	gaz	225 227	5 746,85			2 405,28	36,12	1 324,34		1 065,60	24
MTI	gaz	452 114	11 536,04	100	3,83	3 255,96	204,12	2 656,43		2 129,30	36
CP	fioul								150,00		
MTI	gaz	278 617	7 109,13			2 480,76	204,12	1 638,27		1 288,75	21
CP	gaz	433 036	11 049,26	350	3,827368	2 679,60	36,12	2 546,25	150,00	1 510,75	38
MTI	gaz	165 417	4 220,74	200	3,83	1 113,72	36,12	972,65		1 457,35	30
MTI	gaz	512 428	13 075,00			3 701,76	204,12	3 013,08		3 314,20	65
PF	fioul									422,90	42
PF	fioul									388,90	90
PF	fioul									388,90	90
MTI	gaz	186 689	4 763,51	140	3,83	957,84	36,12	1 097,73		1 667,20	5
			137 759,05			34 023,88	1 622,04	25 529,72	150,00	28 831,04	12 09
						4 288,00					

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAPFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

Point n° 3 : AFFAIRES TECHNIQUES - BÂTIMENTS - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DÉFINITIF POUR LA RÉNOVATION DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION DU GYMNASÉ MERMOZ À WITTELSHEIM

Suite à l'arrêt de la chaudière des salles de sport Mermoz et Spécialisée, le cabinet d'étude IMAEE, qui assure la maîtrise d'œuvre de la rénovation des systèmes de chauffage et de ventilation pour ces deux bâtiments, nous propose l'APD et le chiffrage des travaux et coûts associés.

Jean-Marie FENGER

La chaufferie fera environ 300 kW de puissance, assurée par une chaudière gaz à condensation au sol, placé au sous-sol sous les vestiaires. Il est donc prévu une seule chaudière pour tout chauffer au lieu de deux. Chacun des départs est équipé d'une pompe simple à débit variable, d'une vanne 3 voies asservie à la température extérieure et aux horaires et d'un compteur de calories.

L'émission de chaleur est assurée par des émetteurs de plusieurs types :

- des aérothermes à eau chaude dans les 2 salles de sport.
- des radiateurs basse température en acier pour les vestiaires

Il est prévu que l'eau chaude sanitaire des vestiaires de la grande salle ne sera plus produite en chaufferie mais via 3 chauffe-eaux électriques de 200 litres chacun situés sous les gradins, au plus proche des 3 vestiaires, afin de limiter les consommations d'énergie inutiles.

Les nouveaux systèmes de ventilation mis en place seront des centrales de traitement d'air (CTA) de type double flux avec récupération de chaleur de manière à minimiser les pertes de chaleur dues à la ventilation.

Le coût des travaux au stade de l'avant-projet est estimé par le maître d'œuvre à 247 410 € HT soit 296 892 € TTC. Au coût des travaux s'ajoutent la maîtrise d'œuvre 26 904 € TTC, le bureau d'étude structure 8 000 € TTC, le bureau de contrôle 2 880 € TTC, le coordinateur SPS 1 185,60 € TTC et des frais divers et imprévus à hauteur de 5 % du montant des travaux 15 000 € TTC soit un coût global estimé de l'opération de 350 861,60 € TTC.

La commission travaux et cadre de vie, réunie le 4 septembre 2018, a approuvé le projet et validé les préconisations de la maîtrise d'œuvre, ainsi que son coût global.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver l'Avant-Projet Définitif de rénovation des systèmes de chauffage et de ventilation des salles de sports MERMOZ et spécialisée pour un montant de travaux de 247 410 € HT soit 296 892 € TTC,**
- **d'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 10 SEP. 2018
	Publication - Notification 10 SEP. 2018

Le Maire



J.-M. Fenger
POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves Goepfert
Yves GOEPFERT



**PROJET : Projet de rénovation des systèmes de chauffage et de ventilation
du Gymnase Mermoz à Wittelsheim**

Notice fluides AVP

IMAEÉ
6, rue Gutenberg
68100 MULHOUSE
Tel : 03 88 57 90 08
Contact : Ivan Deyber

Commune de Wittelsheim
2 Rue d'Ensisheim
68 310 Wittelsheim
Tel : 03 89 57 88 29
Contact : Didier SALBER, DST

VERSION	ETABLI LE	CHARGE D'AFFAIRE	REMARQUES
01	29/08/2018	I.DEYBER	Version Initiale
02	30/08/2018	I.DEYBER	Mise à jour suite à réunion de rendu AVP

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. TABLEAU DE BORD DE L'ETAT ACTUEL	3
2.1. Présentation du bâti	3
2.2. Récapitulatif des compositions des parois	4
2.3. Occupations des salles	5
2.4. Récapitulatif des consommations actuelles	6
3. DESCRIPTIF DU PROJET : LOT CHAUFFAGE/SANITAIRES/VENTILATION	7
3.1. Production chauffage : chaudière centrale	7
3.2. Distribution	7
3.3. Emission / régulation terminale	8
3.4. Sanitaires	9
3.5. Ventilation	10
3.6. Estimatif financier	12
4. ANNEXES	13
4.1. Principe général de chauffage et de ventilation des grandes salles	13
4.2. Synoptique de chaudière	14

2.2. Récapitulatif des compositions des parois

Paroi	Composition	épaisseur	A	Résistance	
1. Pignon Grande salle partie basse	enduit extérieur	0.5 cm	1.15 W/m.K	0.00 m² K/W	
	brique creuse	30.0 cm	0.80 W/m.K	0.48 m² K/W	
	enduit plâtre	1.5 cm	0.35 W/m.K	0.04 m² K/W	
	laine de bois	4.0 cm	0.10 W/m.K	0.40 m² K/W	
	lambour	2.0 cm	0.15 W/m.K	0.13 m² K/W	
TOTAL		48.0 cm	Réparé	1.08 m² K/W	
2. Pignon Grande salle partie haute	enduit extérieur	0.5 cm	1.15 W/m.K	0.00 m² K/W	
	brique creuse	30.0 cm	0.80 W/m.K	0.48 m² K/W	
	enduit plâtre	1.5 cm	0.35 W/m.K	0.04 m² K/W	
	carrelage	0.5 cm	0.25 W/m.K	0.02 m² K/W	
	TOTAL		40.5 cm	Réparé	0.54 m² K/W
3. Façade Grande salle partie basse	enduit extérieur	0.5 cm	1.15 W/m.K	0.00 m² K/W	
	brique creuse	30.0 cm	0.80 W/m.K	0.48 m² K/W	
	enduit plâtre	1.5 cm	0.35 W/m.K	0.04 m² K/W	
	TOTAL		40.0 cm	Réparé	0.52 m² K/W
	panneau sandwich PVC/P/Placofix	6.0 cm	0.03 W/m.K	0.01 m² K/W	
TOTAL		6.0 cm	Réparé	2.00 m² K/W	
5. Façade Grande salle sous gradins	panneau sandwich PVC/P/Placofix	6.0 cm	0.03 W/m.K	0.01 m² K/W	
	laine de roche	6.0 cm	0.03 W/m.K	0.01 m² K/W	
	acier	6.0 cm	0.05 W/m.K	0.03 m² K/W	
	TOTAL		12.0 cm	Réparé	3.25 m² K/W
	enduit extérieur	0.5 cm	1.15 W/m.K	0.00 m² K/W	
brique creuse	30.0 cm	0.80 W/m.K	0.48 m² K/W		
enduit plâtre	1.5 cm	0.35 W/m.K	0.04 m² K/W		
TOTAL		40.0 cm	Réparé	0.52 m² K/W	
6. Mur vestiaires Grande salle	enduit extérieur	0.5 cm	1.15 W/m.K	0.00 m² K/W	
	brique creuse	30.0 cm	0.80 W/m.K	0.48 m² K/W	
	enduit plâtre	1.5 cm	0.35 W/m.K	0.04 m² K/W	
	TOTAL		40.0 cm	Réparé	0.52 m² K/W
	polyuréthane blanc	20.0 cm	1.00 W/m.K	0.20 m² K/W	
polyuréthane blanc	8.0 cm	0.04 W/m.K	0.04 m² K/W		
double plaque de plâtre	2.0 cm	0.33 W/m.K	0.04 m² K/W		
TOTAL		30.5 cm	Réparé	2.34 m² K/W	
8. Façade salle de gym	bac acier	20.0 cm	1.00 W/m.K	0.20 m² K/W	
	isolant blanc	8.0 cm	0.04 W/m.K	0.04 m² K/W	
	double plaque de plâtre	2.0 cm	0.53 W/m.K	0.04 m² K/W	
	TOTAL		30.0 cm	Réparé	2.34 m² K/W
	traitement étanchéité	1.0 cm	0.15 W/m.K	0.07 m² K/W	
dalle béton	20.0 cm	1.30 W/m.K	0.15 m² K/W		
TOTAL		21.0 cm	Réparé	0.22 m² K/W	
10. Toiture vestiaire grande salle	Membrana PVC	1.0 cm	0.17 W/m.K	0.03 m² K/W	
	polyuréthane blanc	22.0 cm	0.04 W/m.K	0.03 m² K/W	
	zore vapeur	20.0 cm	1.30 W/m.K	0.15 m² K/W	
	dalle béton	6.0 cm	0.04 W/m.K	0.04 m² K/W	
	laine de verre	2.0 cm	0.35 W/m.K	0.08 m² K/W	
dalle de faux plafond	51.0 cm	Réparé	7.77 m² K/W		
TOTAL		133.0 cm	0.05 W/m.K	2.55 m² K/W	
11. Toiture grande salle	Membrana PVC	1.0 cm	0.17 W/m.K	0.03 m² K/W	
	bac acier	20.0 cm	1.00 W/m.K	0.20 m² K/W	
	laine de verre	20.0 cm	0.04 W/m.K	0.04 m² K/W	
	dalle de faux plafond isolé	4.0 cm	0.05 W/m.K	0.09 m² K/W	
	TOTAL		37.0 cm	Réparé	0.44 m² K/W
12. Toiture « entre les deux salles »	Membrana bituméeuse	1.0 cm	0.17 W/m.K	0.03 m² K/W	
	laine de roche	4.0 cm	0.04 W/m.K	0.04 m² K/W	
	zore vapeur	20.0 cm	1.30 W/m.K	0.15 m² K/W	
	dalle béton	1.0 cm	0.33 W/m.K	0.04 m² K/W	
	TOTAL		26.0 cm	Réparé	1.25 m² K/W
13. Toiture salle de gym	Membrana bituméeuse	1.0 cm	0.17 W/m.K	0.03 m² K/W	
	laine de roche	8.0 cm	0.04 W/m.K	0.04 m² K/W	
	zore vapeur	20.0 cm	1.30 W/m.K	0.15 m² K/W	
	bac acier	7.0 cm	Réparé	1.50 m² K/W	
	TOTAL		7.0 cm	Réparé	1.59 m² K/W

1. INTRODUCTION

Le présent document, intitulé « Notice fluide » s'inscrit dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre confiée à la société IMAAE pour la rénovation des systèmes de chauffage et de ventilation du Gymnase Mermoz de Wittelsheim, en phase AVP.

Pour rappel, cette phase a pour objet :

- D'identifier les contraintes liées aux fluides et de réaliser une première ébauche de plans
- De valider les principes techniques proposés ainsi que le matériel préconisé
- De dimensionner les gaines, conduites et les principaux équipements techniques
- De faire le point sur le planning projet
- De faire le point sur l'estimatif actualisé du coût des ouvrages.

2. TABLEAU DE BORD DE L'ETAT ACTUEL

Le présent document fait suite à l'audit énergétique dont la dernière version (v03) a été rendue le 18/06/2018. Il a permis d'établir les points suivants :

2.1. Présentation du bâti



Deux salles de sports :

- La grande salle construite en 1967
- La salle de gymnastique construite en 1985

Surfaces mises en lieu :

Détail des surfaces approximatives	
vestiaires grande salle	440 m²
grande salle avec gradins	1 500 m²
salle de gym	845 m²
vestiaires gym	131 m²
Total (avec gradins)	2 916 m²

localisation / orientation	descriptif	Uw	protection solaire extérieure
Grande salle	Fenêtre en double vitrage 40/44 sur menuiserie PVC ou ALU	3,70 W/m².K	-
Salle de gym	Fenêtre en double vitrage 4/254 sur menuiserie PVC	2,40 W/m².K	-
Vestibulaire gym	Styrométhane EPS	3,00 W/m².K	-
Entière	Pierre opaque sur châssis métallique	2,00 W/m².K	-

Ces compositions serviront de base pour le calcul des déperditions par conduction et donc pour le dimensionnement des systèmes de chauffage.

2.3. Occupations des salles

JOURS	HORAIRES	UTILISATEURS	30 à 40
LUNDI	7h45 - 17h	Collèges et Lycée	30 à 40
	12h15 - 13h30	UNSS Lycée	20
	18h - 22h45	ASCA Handball	30
MARDI	7h45 - 15h30	Collèges et Lycée	30 à 40
	15h30 - 18h30	Accompagnement éducatif collège Mermoz	20
	17h - 22h45	ASCA Handball	30
MERCREDI	7h45 - 12h30	Collèges et Lycée	30 à 40
	13h - 18h	UNSS	20
	18h - 22h45	ASCA Handball	30
JEUDI	7h45 - 15h30	Collèges et Lycée	30 à 40
	15h30 - 17h30	Accompagnement éducatif collège Mermoz	20
	17h30 - 19h	ASCA Handball	30
	20h - 22h00	ASCA Basket	30
VENDREDI	7h45 - 18h30	Collèges et Lycée	30 à 40
	12h15 - 13h30	UNSS Lycée	20
	17h - 22h45	ASCA Handball	30
SAMEDI	9h - 12h	ASCA Handball	20
	13h - 22h	COMPETITIONS DE HANDBALL en moyenne 75 part 4h	20
DIMANCHE	9h - 18h30	COMPETITIONS DE HANDBALL en moyenne 75 part 4h	20
	19h30 - 22h	Association MOSAÏQUE	20

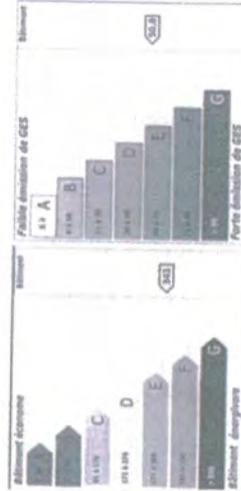
Occupation de la grande salle

JOURS	HORAIRES	UTILISATEURS	30
LUNDI	7h45 - 18h30	Collèges, Lycée et Élémentaires	30
	12h30 - 13h 30	UNSS Lycée	20
	18h30 - 18h	UNSS Lycée	20
MARDI	7h45 - 14h15	Collèges, Lycée et Élémentaires	30
	14h - 15h15	Élémentaire Grafenmuhl - de 12/09 au 17/04	30
	17h - 22h	SGEW	30
MERCREDI	7h45 - 12h30	Collèges, Lycée et Élémentaires	30
	13h - 13h30	UNSS Mermoz	20
	13h - 17h	SGEW	20
JEUDI	7h45 - 18h30	Collèges et Lycée	30
	17h - 22h	SGEW	30
	17h - 22h	SGEW	30
VENDREDI	7h45 - 17h	Collèges et Lycée	30
	17h - 22h	SGEW	30
	17h - 22h	SGEW	30
SAMEDI	8h - 12h	SGEW	30
	14h - 19h	SGEW	30
DIMANCHE	10h - 13h	BP	30
			30

Occupation de la salle de gymnastique

2.4. Recapitulatif des consommations actuelles

consommation	énergie finale	énergie primaire	coût	CO2
gaz	198 kWh/m².an	471 kWh/m².an	25 253 € TTC	46,3 kgCO2/m²
électricité	56 kWh/m².an	134 kWh/m².an	33 545 € TTC	4,5 kgCO2/m²
TOTAL	254 kWh/m².an	605 kWh/m².an	48 800 € TTC	50,8 kgCO2/m²



3. DESCRIPTIF DU PROJET : LOT CHAUFFAGE/SANITAIRES/VENTILATION

3.1. Production chauffage : chaudière centrale

A ce stade des études, nous prévoyons la mise en place d'une chaudière centrale au gaz permettant d'alimenter en chauffage l'ensemble du gymnase depuis la chaudière R-1 située au sous-sol du gymnase.

La chaudière fera environ 300 kW de puissance, assurée par une chaudière gaz à condensation au sol. Nous sommes donc dans un contexte de local à risques importants ce qui implique qu'une mise en conformité du local est à prévoir, notamment au niveau du désign coupe-feu de ses parois qui doivent être coupe-feu 2H (point à faire confirmer par le bureau de contrôle).

Les départs suivants sont prévus :

- Circuit vestiaires grande salle - régime 50/40°C 25 kW - DNE32
- Circuit vestiaires salle de gym - régime 50/40°C 7 kW - DN20
- Circuit grande salle - régime 60/40°C 122 kW - DN50
- Circuit salle de gym - régime 60/40°C 71 kW - DN50
- Circuit DDJD - régime 60/40°C 80 kW - DN50

Remarque : ces valeurs de puissance prennent en compte une surpuissance de 10 W/m² afin de permettre des remontées rapides en température après réchauff, d'où la possibilité de choisir une chaudière de 300 kW uniquement (nourant inférieure à la somme des différents départs).

Chacun des départs est équipé d'une pompe simple à débit variable, d'une vanne à volets asservie à la température extérieure et aux horaires et d'un compteur de calories (voir schéma de principe en annexe).

3.2. Distribution

Les distributions de chauffage sont divisées en plusieurs circuits afin de gérer au mieux les contraintes en termes de fonctionnement horaire, régimes de température, orientations.

Elles seront :

- En tubes aciers noirs soudés dans la chaudière
- En tubes aciers noirs sertis en dehors de la chaudière
- En variante, l'entreprise devra chiffrer des distributions en tubes multicouches (en dehors de la chaudière).

Elles circuleront :

- en faux plafond dans les vestiaires de la grande salle, les dalles de faux plafond étant amovibles, il sera à la charge de l'entreprise de les déplacer ponctuellement avec soin pour faire passer les distributions dans le plénum, au même titre que les piquages de ventilation (voir chapitre suivant)
- en apparent dans le reste du gymnase

Tous les équipements et tubes sont calorifugés (classe d'isolation 6 en zone non chauffée et 2 en zone chauffée), y compris les singularités et vannes. Une attention particulière sera donnée à ce point afin de s'assurer que l'entreprise produise le travail de la plus grande qualité possible.

3.3. Emission / régulation terminale

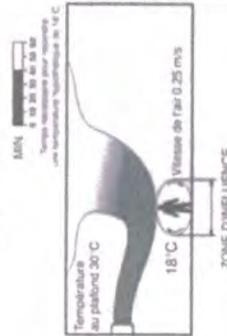
L'émission de chaleur est assurée par des émetteurs de plusieurs types :

- Des **aérothermes à eau chaude dans les 2 salles de sport**. Ils seront :
 - o Fixés muralement, au niveau de poteaux métalliques à l'aide d'un jeu de 2 supports muraux par aérotherme, en forme de U en acier. Les projections d'air chaud seront donc horizontales

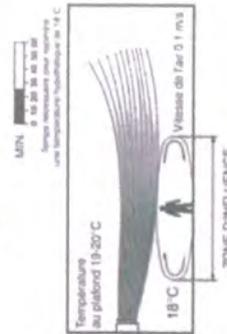


- o Equipés d'optimiseurs de flux à induction permettant de réduire la température moyenne de sortie de l'air des aérothermes, d'augmenter la portée des appareils (avantages énergétiques et confort) et d'améliorer la protection mécanique notamment face aux jets de ballon.

Flux d'air produit par un aérotherme DEPOURVU d'optimiseur de flux



Flux d'air produit par un aérotherme EQUIPE d'optimiseur de flux



- o Régulés par des boîtiers de commande reliés à des thermostats d'ambiance permettant une programmation horaire hebdomadaire de la température de consigne dans les différentes zones.

Des radiateurs basse température en acier pour les vestiaires. Ils seront à priori de type vertical étant donné les contraintes d'espace dans les vestiaires notamment. La régulation se fera uniquement en chauffage afin de ne pas laisser de possibilité d'action aux utilisateurs. Seules des simples vannes d'arrêt seront installées pour la maintenance.

3.4. Sanitaires

Il a été acté en réunion d'avant-projet du 29/08/2018 que l'eau chaude sanitaire des vestiaires de la grande salle ne sera plus produite en chaufferie mais via 3 chauffe-eaux électriques de 200 litres chacun situés sous les gradins, au plus proche des 3 vestiaires, afin de limiter les consommations d'énergie inutiles pour un nombre de douche prises relativement limité d'après le maître d'ouvrage.

Ces chauffe-eaux seront raccordés hydrauliquement sur les canalisations en cuivre qui cheminent sous les gradins, en amont des mitigeurs.

Un départ électrique spécifique sera prévu pour chaque ballon depuis le tableau électrique principale (sous réserve que la puissance électrique disponible soit suffisante – point à confirmer en phase PRO). L'alimentation électrique cheminera directement depuis le local TGBT jusqu'à l'espace technique où elle sera sous tube IRL.

Le gros ballon de stockage d'eau chaude situé entre les gradins et la chaufferie sera déposé et évacué.



Concernant l'alimentation en eau froide, la pose d'un adoucisseur sur l'arrivée générale d'eau est proposée en option.

3.5. Ventilation

Les systèmes de ventilation seront remplacés dans toutes les zones initialement chauffées par la ventilation :

- Les 2 salles de sport
- Les vestiaires de la grande salle

Les ventilations simple flux des sanitaires de la grande salle et des vestiaires de la salle de gymnastique ne seront pas modifiées.

Les nouveaux systèmes de ventilation mis en place seront des centrales de traitement d'air (CTA) de type double flux avec récupération de chaleur de manière à minimiser les pertes de chaleur dues à la ventilation.

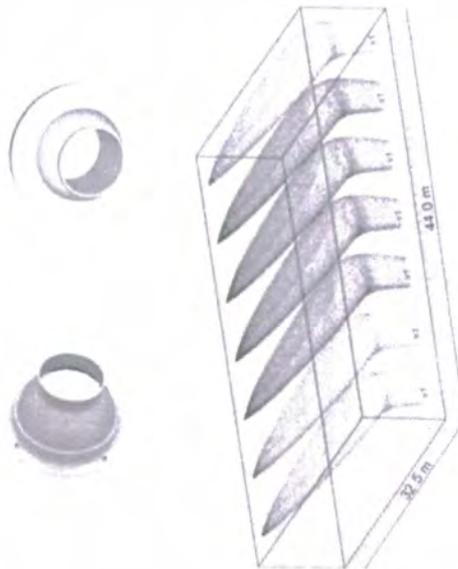
Ces centrales ont les caractéristiques suivantes :

- Echangeur rotatif haut rendement (>80%)
- Moteurs EC à vitesse asservie à la pression du réseau
- Filtration F7

Les réseaux de distribution seront conçus pour présenter de faibles pertes de charges :

- Vitesses de circulations réduites,
- Accessoires à joints
- Gaines rigides circulaires en galva pour les réseaux principaux et semi rigides à souple pour les piquages des vestiaires

Les buses de soufflage seront choisies de telle sorte qu'elles favorisent un brassage important des volumes des salles :



Les caissons destinés au traitement d'air des 2 salles de sport seront positionnés dans l'ancienne chaufferie R+1 située sur la façade Sud, entre les 2 salles et qui sera transformée en un local CTA dédié, ce qui implique qu'une mise en conformité du local est à prévoir. Les prises d'air neuf se feront au niveau de la toiture entre les 2 salles. Les rejets se feront en façade Sud du local.

Le caisson destiné au traitement d'air des vestiaires sera positionné dans l'espace technique sous les gradins. La prise d'air se fera en façade et le rejet en toiture.

Les débits seront déterminés en fonction de l'occupation et l'utilisation réelle des salles (voir §2) et seront régulés en fonction des besoins fonctionnels. A ce stade de l'étude les débits à prévoir sont de

- 2 000 m³/h pour la grande salle
- 1 000 m³/h pour la salle de gymnastique
- 1 000 m³/h pour les vestiaires

Attention, ces débits peuvent paraître faibles comparés aux volumes des salles.

La régulation sera de type :

- Grande salle : allumage en fonction de l'horaire à débit réduit (20% du débit maximal de 2 000 m³/h) – variation du débit en fonction de l'occupation via une sonde CO₂
- Salle de gymnastique : allumage en fonction de l'horaire à débit réduit (20% du débit maximal de 1 000 m³/h) – variation du débit en fonction de l'occupation via une sonde CO₂
- Vestiaires : allumage en fonction de l'horaire (1h avant ouverture des locaux et 1h après fermeture) et de la présence – débit constant d'environ 330 m³/h par vestiaire.

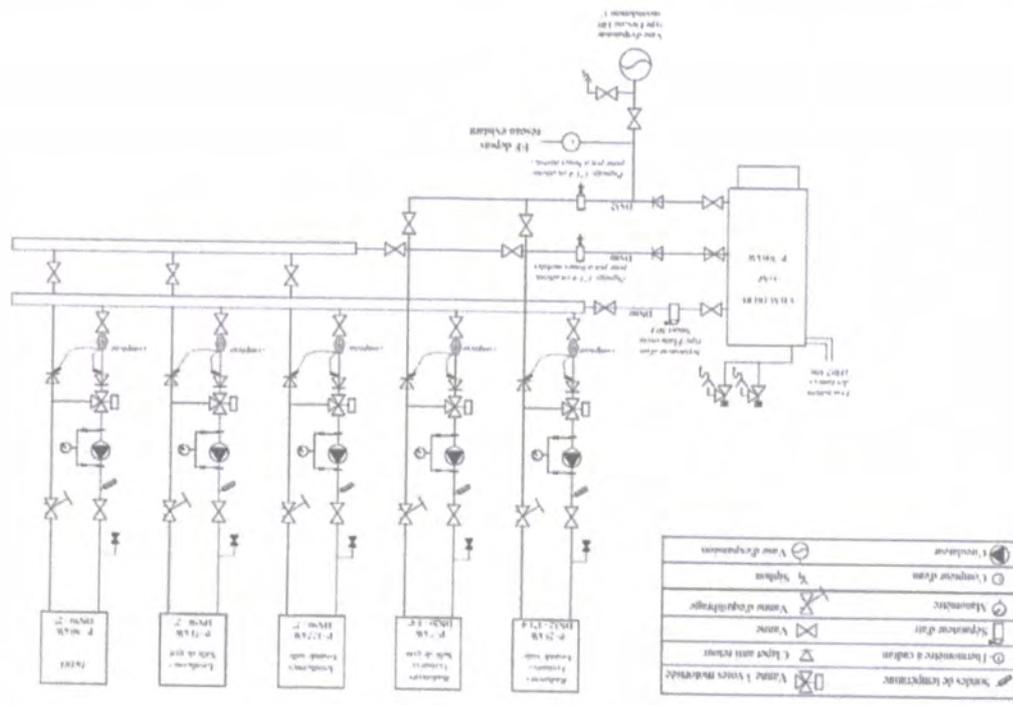
3.6. Estimatif financier

RECAPITULATIF

Lot n°01 CHAUFFAGE VENTILATION

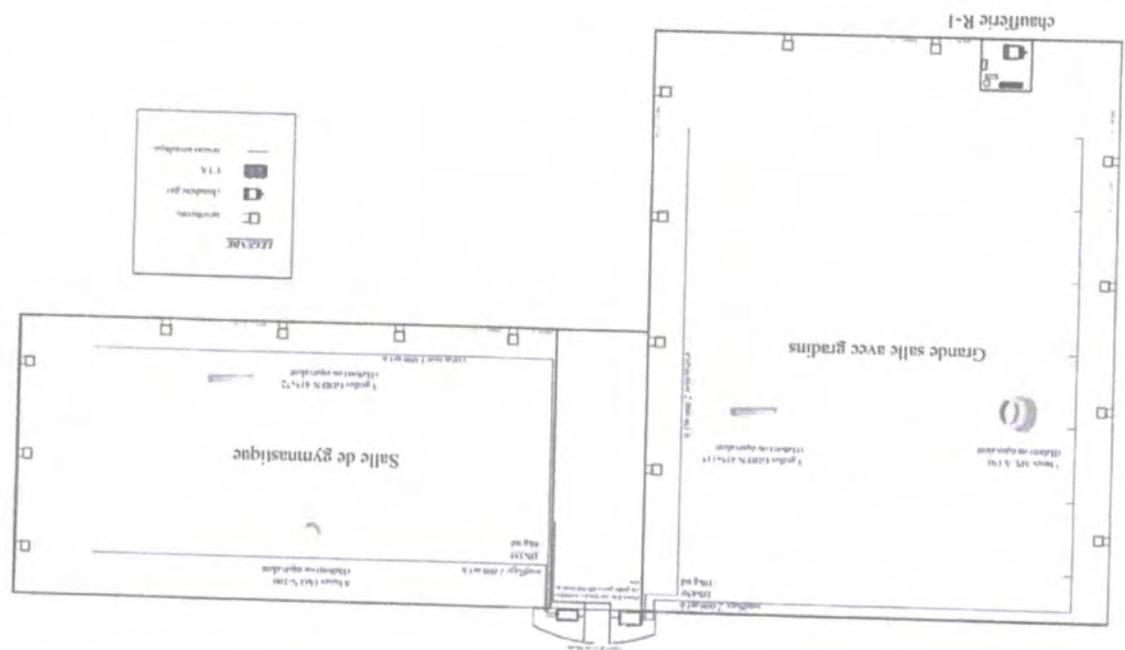
RECAPITULATIF DES CHAPITRES

01.3 - DESCRIPTION DES OUVRAGES DE DEPOSE	11 290,00 €
01.4 - DESCRIPTION DES OUVRAGES SUR LOCAL CTA R+1	8 200,00 €
- 01.4.1 - Enveloppe	7 900,00 €
- 01.4.2 - Divers	300,00 €
01.5 - DESCRIPTION DES OUVRAGES SUR LOCAL CHAUFFERIE	2 610,00 €
R-1	
- 01.5.1 - Enveloppe	1 000,00 €
- 01.5.2 - Alimentation gaz	750,00 €
- 01.5.3 - Sécurité incendie	560,00 €
- 01.5.4 - Divers	300,00 €
01.6 - DESCRIPTION DES OUVRAGES DE CHAUFFAGE	188 040,00 €
- 01.6.1 - Production de chaleur	62 040,00 €
- 01.6.2 - Distribution de chaleur	37 615,00 €
- 01.6.3 - Calorifugeage	21 115,00 €
- 01.6.4 - Emission / régulation	29 270,00 €
01.7 - DESCRIPTION DES OUVRAGES DE SANITAIRES	1 950,00 €
01.8 - DESCRIPTION DES OUVRAGES DE VENTILATION	73 980,00 €
- 01.8.1 - Centrale de traitement d'air: grande salle	12 020,00 €
- 01.8.2 - Centrale de traitement d'air: gymnastique	9 970,00 €
- 01.8.3 - Centrale de traitement d'air: vestiaire	9 620,00 €
- 01.8.4 - Gains et accessoires	25 950,00 €
- 01.8.5 - Eléments terminaux de ventilation	9 900,00 €
- 01.8.6 - Grilles de reprise et de rejet - salles	1 550,00 €
- 01.8.7 - Tableau électrique	1 200,00 €
- 01.8.8 - Régulation	3 150,00 €
Total du lot CHAUFFAGE VENTILATION	247 410,00 €
Total P.T. :	247 410,00 €



4.2. Synoptique de chauffage

2018M019_WITTELSEHM_GYM_MERMOZ 14 DIAG



4.1. Principe général de chauffage et de ventilation des grandes salles

4. ANNEXES

2018M019_WITTELSEHM_GYM_MERMOZ 13 DIAG

REÇU EN PREFECTURE

le 18/09/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-216803759-20180906-P0INT3_06_0

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 4 : AFFAIRES TECHNIQUES – CONTENTIEUX – MALFAÇONS
DANS LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU PARVIS DU MONUMENT AUX
MORTS – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

La Société LINGENHELD avait été chargée de la réfection du parvis du monument aux morts suivant marché du 12 septembre 2013 portant sur un montant initial de 135 331,59 euros TTC porté ensuite à 161 382,84 € TTC par avenant du 1^{er} juillet 2014.

De graves désordres affectant l'ouvrage, une expertise amiable avait été organisée sous l'égide du cabinet SARETEC.

Bien que l'expert ait préconisé la réfection totale de l'ouvrage aucun accord n'avait pu être conclu avec l'entreprise LINGENHELD.

Lors du conseil municipal du 9 septembre 2015, Monsieur le Maire a été autorisé à ester en justice et à mandater Maître Sophie PUJOL BAINIER, avocate au barreau de Mulhouse, afin d'engager un référé expertise pour déterminer les modalités de réfection du parvis du monument aux morts et le coût de celle-ci.

Monsieur Michel WOLFF expert judiciaire a été désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg par décision du 16 mai 2016.

Aux termes de son rapport du 2 juin 2017, l'expert a conclu que les travaux n'avaient pas été réalisés dans les règles de l'art et que les matériaux choisis n'étaient pas conformes au devis descriptif.

L'expert concluait à l'entière responsabilité de la société LINGENHELD ainsi que du maître d'œuvre de la société COCYCLIQUE INGÉNIERIE.

L'expert a chiffré les travaux de réfection des dalles existantes à la somme de 80 400 € HT.

Malgré un rapport particulièrement circonstancié et la soumission de plusieurs nouveaux devis de réfection, la société LINGENHELD n'a pas souhaité prendre en charge le montant de ces réfections.

Aucun accord n'ayant pu être trouvé la Ville doit saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg pour obtenir la condamnation des responsables des désordres à verser le coût de la réfection totale du parvis du monument aux morts.
Pour cela une autorisation expresse du conseil municipal est requise.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser le Maire à ester en justice conformément à l'article L2 1122 - 21 - 8 du CGCT dans le litige opposant la Ville à la société LINGENHELD,**
- **d'autoriser le Maire à mandater à cet effet Maître Sophie PUJOL BAINIER avocate au barreau de Mulhouse, 74, Rue Jean Monnet 68059 Mulhouse cedex, aux fins de défendre en justice et de représenter la Ville de Wittelsheim devant le Tribunal administratif de Strasbourg, statuant au fond pour obtenir le versement du coût total de réfection du parvis du monument aux morts, et à toutes les audiences relatives à l'affaire opposant la société LINGENHELD.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 10 SEP. 2018
	Publication - Notification 10 SEP. 2018

Le Maire



J.-M. Fenger

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves Goepfert

Yves GOEPFERT

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 9 : URBANISME - CONTENTIEUX - EXÉCUTION DE TRAVAUX NON
AUTORISÉS PAR UN PERMIS DE CONSTRUIRE - AUTORISATION D'ESTER
EN JUSTICE**

M. le Maire informe l'assemblée que suite à la transmission au procureur de la République de deux constatations d'infraction constituée par l'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire par M. DI FOGGIA Raphaël, le procureur a décidé de recourir contre l'auteur des faits en procédure de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ». La ville est invitée à comparaître en même temps que l'auteur au Tribunal de Grande Instance.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'autoriser M. le Maire à ester en justice auprès du Tribunal Correctionnel et à se constituer partie civile dans cette affaire au nom et pour le compte de la commune,**
- **de donner délégation totale à M. le Maire afin de signer tout document nécessaire à cette affaire,**

- de charger Me David GILLIG, Avocat à Strasbourg, de défendre les intérêts de notre collectivité.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ... 10 SEP. 2018
	Publication - Notification 10 SEP. 2018

Le Maire



J.-M. Fenger

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves Goepfert

Yves GOEPFERT

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 10 : AFFAIRES DOMANIALES – LOGEMENT SOCIAL -
RÉTROCESSION DE L'ANCIEN COMMISSARIAT DE POLICE RUE
D'ENSISHEIM À DOMIAL EN VUE DE LA RÉALISATION
D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS**

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a renforcé la possibilité pour l'Etat de mettre à disposition les immeubles bâtis et non bâtis lui appartenant, en vue de leur cession à un prix inférieur à leur valeur vénale, lorsque ceux-ci sont destinés à la réalisation de programmes comportant essentiellement des logements, dont une partie au moins est réalisée en logement social.

Dans le département du Haut-Rhin, l'État et la commune de Wittelsheim souhaitent utiliser cette possibilité offerte par la loi dans le cadre de la cession de l'ancien commissariat sis 48 rue d'Ensisheim à Wittelsheim, celui-ci figurant sur la liste régionale (arrêté préfectoral n°2016/413 du 5 juillet 2016) des terrains mobilisables dans le cadre de la loi du 18 janvier 2013.

Par décision du 14 décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la réalisation d'un programme de démolition-reconstruction de 15 logements sociaux sur l'emprise de l'ancien commissariat situé rue d'Ensisheim.

Un protocole entre l'État et la commune a été signé le 19 décembre 2016.

La valeur du bien cédé par l'État après décote a été évaluée par France Domaine à 84 517 €.

Par décision du 16 novembre 2017, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention entre la commune et l'État fixant les conditions d'utilisation de l'immeuble cédé et déterminant le contenu du programme de logements à réaliser. Cette convention a été signée le 24 novembre 2017.

Dans le cadre de la rédaction du projet d'acte de vente, les services de l'Etat souhaitent disposer d'une décision du conseil municipal autorisant le Maire à rétrocéder, après acquisition, le bien à DOMIAL en vue de la réalisation du programme de logements défini dans la convention du 24 novembre 2017.

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 5 voix contre, décide :

- **d'autoriser le Maire à rétrocéder, après acquisition, l'ancien commissariat situé rue d'Ensisheim à DOMIAL, en vue de la réalisation d'un programme de démolition-reconstruction de 15 logements sociaux tel que prévu dans la convention du 24 novembre 2017,**
- **d'autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires en vue de la finalisation de ce dossier,**
- **d'habiliter le Maire à signer l'acte authentique à intervenir au prix de 84 517 €, les frais d'acte étant à la charge de la commune,**
- **de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2018 (824.2111-51).**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat	10 SEP. 2018
	Publication - Notification	10 SEP. 2018

Le Maire



J.-M. Feuger
POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FÉNGER

Pour extrait conforme

Le Maire



[Signature]
Yves GOEPFERT

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAPFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents ayant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 12 : LOTISSEMENT RUE CHARLES PÉGUY
CESSION DÉFINITIVE DES TERRAINS**

Par délibération en date :

- du 12 mai 2016, le conseil municipal a validé le principe de création d'un lotissement rue Charles Peguy par la société Lotissement et Terre d'Alsace (LTA), représentée par M. Dominique GRINENBERGER, le président de ladite société ;
- du 9 février 2017, le conseil Municipal a validé un prix de cession de 4 050 € l'are ;
- du 18 mai 2017, le conseil Municipal a autorisé M. le Maire à déposer au nom de la commune une demande d'autorisation de défrichement ;
- du 14 décembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé le principe du transfert à l'euro symbolique des voies et réseaux divers dans le domaine public communal, ceci après réception définitive et sans observations des ouvrages concernés.

Vu la promesse de vente signée entre la Ville et LTA en date du 8 juin 2017 ;

Vu le permis d'aménager du projet délivré le 12 janvier 2018 ;

Vu le procès-verbal d'arpentage n° 2710S dressé, entre temps, par le cabinet de géomètre ABSIS, le terrain à céder est définitivement cadastré section 32 n° 250/1 avec 75,67 ares et section 32 n° 334/2 avec 57,46 ares, soit une contenance totale de 1,3313 hectare. Aussi, sur ces parcelles, à titre de servitudes réelles et perpétuelles et au profit du lotisseur LTA puis des propriétaires successifs, le projet de cession définitif prévoit la constitution de servitudes de passage (canalisations et gaines eau potables, gaz, électricité, télécoms et autres, mise en place des regards nécessaires), de tour d'échelle et de cour commune, notamment à charge des parcelles section 55 n° 133, 146, et section 32 n° 335 propriétés de la Ville de Wittelsheim, consenties sans aucune indemnité distincte du prix.

Le conseil municipal, par 25 voix pour et 5 voix contre, décide :

- **de confirmer que le prix global de cession définitif des parcelles susvisées est de 539 176,50 €, soit 4 050 € l'are net vendeur, hors TVA et frais annexes à la charge de l'acquéreur,**
- **de préciser que l'acquéreur sera la société « Lotissement et Terre d'Alsace (LTA) » représentée par M. Dominique GRINENBERGER ou toute personne morale qu'il lui conviendrait de substituer,**
- **d'autoriser la constitution des différentes servitudes au profit de LTA puis des propriétaires successifs, notamment à charge des parcelles section 55 n° 133, 146, et section 32 n° 335 propriétés de la Ville de Wittelsheim, consenties sans aucune indemnité distincte du prix,**
- **d'habiliter Monsieur le Maire à signer, pour le compte de la Ville, l'acte authentique à intervenir dont les frais sont à la charge de l'acquéreur.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 10 SEP. 2018
	Publication - Notification 10 SEP. 2018

Le Maire



J.-M. Fenger

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER

Pour extrait conforme

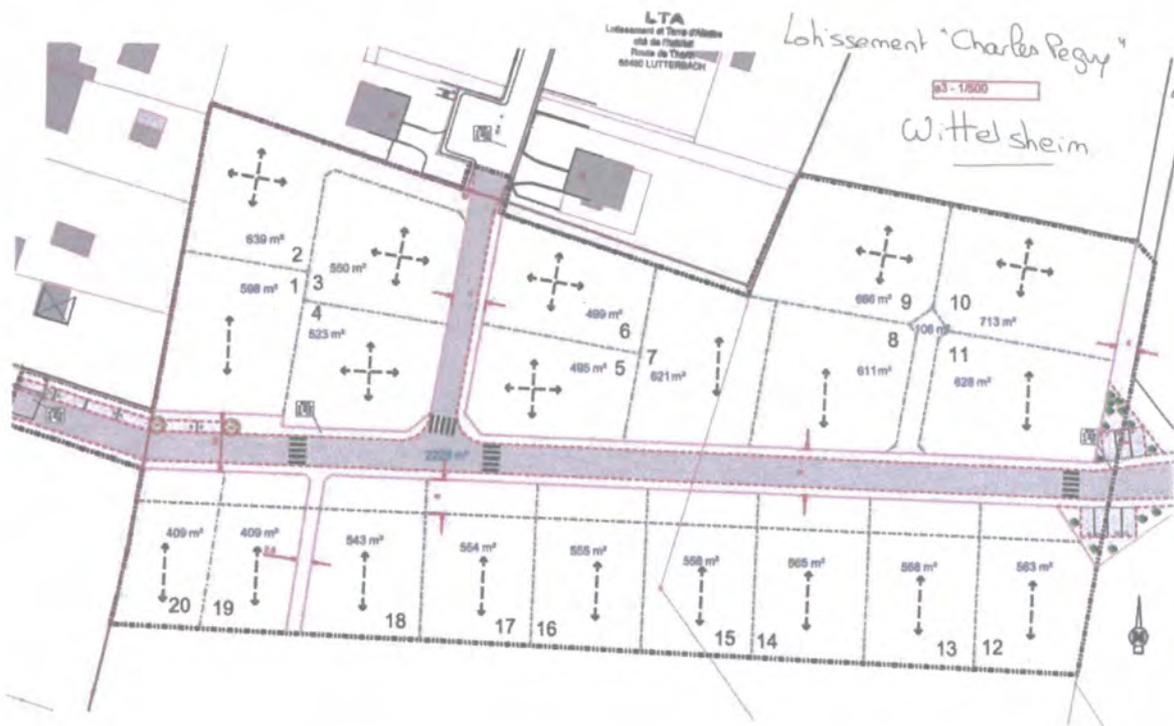
Le Maire



Yves Goepfert
Yves GOEPFERT

**CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 SEPTEMBRE 2018**

**Point n° 12 : LOTISSEMENT RUE CHARLES PÉGUY
CESSION DÉFINITIVE DES TERRAINS
- ANNEXE -**



REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-216803759-20180906-P0INT12_06_

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 13 : ENFANCE – EXTRASCOLAIRE - DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – AVENANT
À LA CONVENTION D'EXPLOITATION DES SITES PÉRISCOLAIRES ET
EXTRASCOLAIRES DE WITTELSHEIM**

En application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des principes de commande publique, la Ville de Wittelsheim et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) ont convenu que la gestion de la procédure de passation de la délégation de service public des accueils périscolaires et extrascolaires soit confiée à m2A.

Ce principe a été approuvé par le conseil municipal le 17 décembre 2015.

La convention constitutive de groupement de commande pour la délégation de service public des accueils périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim a été signée par la commune de Wittelsheim et m2A le 1^{er} février 2016.

La convention d'exploitation des sites périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim a été signée par m2A et le centre socioculturel de Wittelsheim le 25 juillet 2016.

L'article 11 de la convention constitutive de groupement de commande prévoit que « *chaque membre du groupement est responsable, pour les services objets de leur contrat respectif, de l'exécution de la délégation de service notamment en cas de prolongation de la délégation de service public ou tout autre avenant, l'assemblée délibérante du membre du groupement concerné statue sur le projet d'avenant* ».

Suite à la modification des rythmes scolaires décidée par le conseil municipal en date du 13 mars 2018, il convient de procéder à l'actualisation de certains articles de la convention d'exploitation de la délégation de service public par voie d'avenant.

Les articles ainsi modifiés sont les suivants :

- 4.4.2 accueil du mercredi : le service est assuré les 36 mercredis de 8h à 18h30 (et non de 11h à 18h30),
- 4.4.2 accueil du mercredi : la phrase relative au transport des enfants vers la maison de la jeunesse est supprimée, les parents assurant eux-mêmes le transport des enfants,
- l'annexe 5 intitulée « tarifs mercredis et vacances scolaires 2019-2020 et 2020-2021 » est remplacée par les documents joints,
- les annexes 6.2 et 6.3 relatives aux budgets des mercredis et vacances scolaires sont remplacées par les documents joints,
- la contribution forfaitaire de la commune est modifiée comme indiqué ci-dessous afin de tenir compte de l'élargissement de la plage d'accueil du mercredi matin et de la fin des crédits alloués par l'Etat au titre des emplois aidés :

Pour le mercredi :

Date	Contribution initiale	Contribution modifiée
2018	37 195 €	36 630 €
2019	37 632 €	55 546 €
2020	38 085 €	59 031 €
2021	38 526 €	61 612 €
2022	23 959 €	38 673 €

Pour les vacances :

Date	Contribution initiale	Contribution modifiée
2018	84 475 €	89 411 €
2019	85 776 €	91 649 €
2020	87 065 €	98 738 €
2021	88 453 €	105 282 €
2022	75 424 €	89 895 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'émettre un avis favorable sur les propositions de modification de la convention d'exploitation des sites périscolaires et extrascolaires de Wittelsheim détaillées ci-dessus,**
- **d'acter le fait que ces modifications feront l'objet d'un avenant cosigné par m2A et le centre socioculturel de Wittelsheim.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 1.0.SEP. 2018
	Publication - Notification 1.0.SEP. 2018

Pour extrait conforme

Le Maire



J.-M. Fenger

**POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER**



Yves Goepfert

Yves GOEPFERT

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER

TARIFS Mercredis et Vacances scolaires 2020- 2021

Carte de membre annuelle : 11,5€

Habitants Wittelsheim	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Extérieur	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6
Famille 1 enfant	M < 2300 €	2300 € < M < 3000 €	M > 3000 €
Famille 2 enfants	M < 2700 €	2700 € < M < 3400 €	M > 3400 €
Famille 3 enfants ou 2 dans la structure	M < 3800 €	3800 € < M < 4400 €	M > 4400 €

M=R/12

Il appartient aux familles de fournir les informations nécessaires au calcul du tarif. Les ressources (R) sont celles déclarées avant abattements sur le dernier avis d'imposition (N-1 pour N) avec prise en compte des pensions alimentaires reçues, des revenus fonciers et financiers, des heures supplémentaires, des indemnités journalières maladie et d'accident du travail et de maladie professionnelle déduction faite des pensions alimentaires versées.

A défaut de production dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base du tarif maximum, jusqu'à réception des documents et sans effet rétroactif.

Mercredis / Vacances	Tarifs Repas	Temps d'animation midi	Tarifs global midi	Temps d'animation Matin	Temps d'animation Après-Midi	Matin + repas	Après midi + repas	Journée mercredi / vacances	Vacances forfait semaine
Wittelsheim	3,77 €	2,39 €	6,17 €	4,37 €	5,05 €	10,54 €	11,21 €	15,59 €	68,57 €
		3,00 €	6,77 €	5,46 €	6,31 €	12,23 €	13,08 €	18,54 €	81,58 €
		3,59 €	7,36 €	6,56 €	7,58 €	13,92 €	14,94 €	21,50 €	94,58 €
Extérieur	4,95 €	3,75 €	8,69 €	4,68 €	5,83 €	13,38 €	14,52 €	19,20 €	86,42 €
		4,68 €	9,63 €	5,86 €	7,28 €	15,49 €	16,91 €	22,77 €	102,48 €
		5,62 €	10,57 €	7,02 €	8,74 €	17,59 €	19,31 €	26,33 €	118,49 €

TARIFS Mercredis et Vacances scolaires 2019- 2020

Carte de membre annuelle : 11€

Habitants Wittelsheim	Tarif 1	Tarif 2	Tarif 3
Extérieur	Tarif 4	Tarif 5	Tarif 6
Famille 1 enfant	M < 2300 €	2300 € < M < 3000 €	M > 3000 €
Famille 2 enfants	M < 2700 €	2700 € < M < 3400 €	M > 3400 €
Famille 3 enfants ou 2 dans la structure	M < 3800 €	3800 € < M < 4400 €	M > 4400 €

M=R/12

Il appartient aux familles de fournir les informations nécessaires au calcul du tarif. Les ressources (R) sont celles déclarées avant abattements sur le dernier avis d'imposition (N-1 pour N) avec prise en compte des pensions alimentaires reçues, des revenus fonciers et financiers, des heures supplémentaires, des indemnités journalières maladie et d'accident du travail et de maladie professionnelle déduction faite des pensions alimentaires versées.

A défaut de production dans les délais précisés lors de la demande, la participation financière sera calculée sur la base du tarif maximum, jusqu'à réception des documents et sans effet rétroactif.

Mercredis / Vacances	Tarifs Repas	Temps d'animation midi	Tarifs global midi	Temps d'animation Matin	Temps d'animation Après-Midi	Matin + repas	Après midi + repas	Journée mercredi / vacances	Vacances forfait semaine
Wittelsheim	3,74 €	2,37 €	6,11 €	4,33 €	5,00 €	10,43 €	11,10 €	15,43 €	67,90 €
		2,97 €	6,70 €	5,41 €	6,24 €	12,11 €	12,95 €	18,36 €	80,77 €
		3,55 €	7,29 €	6,49 €	7,50 €	13,78 €	14,79 €	21,28 €	93,65 €
Extérieur	4,90 €	3,71 €	8,61 €	4,64 €	5,77 €	13,24 €	14,38 €	19,01 €	85,56 €
		4,64 €	9,53 €	5,80 €	7,21 €	15,34 €	16,75 €	22,55 €	101,46 €
		5,56 €	10,46 €	6,95 €	8,65 €	17,42 €	19,12 €	26,07 €	117,32 €

MERCEDIS DEPENSES	2018		2017		2016		2015		2014		2013		2012		2011		2010		2009		2008		2007		2006		2005		2004		2003		2002		2001		2000				
	OSP 2018	Revenus budget	OSP 2017	Revenus budget	OSP 2016	Revenus budget	OSP 2015	Revenus budget	OSP 2014	Revenus budget	OSP 2013	Revenus budget	OSP 2012	Revenus budget	OSP 2011	Revenus budget	OSP 2010	Revenus budget	OSP 2009	Revenus budget	OSP 2008	Revenus budget	OSP 2007	Revenus budget	OSP 2006	Revenus budget	OSP 2005	Revenus budget	OSP 2004	Revenus budget	OSP 2003	Revenus budget	OSP 2002	Revenus budget	OSP 2001	Revenus budget	OSP 2000	Revenus budget			
Activité sociale	20 178 €	14 981 €	17 153 €	13 851 €	14 981 €	11 851 €	17 153 €	13 851 €	14 981 €	17 153 €	13 851 €	17 153 €	13 851 €	14 981 €	17 153 €	13 851 €	17 153 €	13 851 €	14 981 €	17 153 €	13 851 €	17 153 €	13 851 €	14 981 €	17 153 €	13 851 €	17 153 €	13 851 €	17 153 €	13 851 €	17 153 €	13 851 €	17 153 €	13 851 €	17 153 €	13 851 €	17 153 €	13 851 €	17 153 €		
Activité non sociale	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	
Activité sociale	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	
Activité non sociale	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	
Activité sociale	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	
Activité non sociale	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	20 178 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €	16 815 €

VILLAGNEZ PONTAUBERT	Mois de 10 ans - 1000 euros		Mois de 10 ans - 1000 euros		Mois de 10 ans - 1000 euros		Mois de 10 ans - 1000 euros		Mois de 10 ans - 1000 euros		Mois de 10 ans - 1000 euros	
	DSP 2018	Mois de 10 ans - 1000 euros	DSP 2018	Mois de 10 ans - 1000 euros	DSP 2018	Mois de 10 ans - 1000 euros	DSP 2018	Mois de 10 ans - 1000 euros	DSP 2018	Mois de 10 ans - 1000 euros	DSP 2018	Mois de 10 ans - 1000 euros
134 180 €	134 000 €	137 600 €	134 180 €	137 600 €	137 655 €	138 620 €	137 655 €	138 620 €	137 655 €	138 620 €	137 655 €	138 620 €
334 180 €	334 000 €	337 600 €	334 180 €	337 600 €	337 655 €	338 620 €	337 655 €	338 620 €	337 655 €	338 620 €	337 655 €	338 620 €
87 400 €	87 000 €	89 800 €	87 400 €	89 800 €	87 400 €	89 800 €	87 400 €	89 800 €	87 400 €	89 800 €	87 400 €	89 800 €
20 400 €	20 000 €	20 400 €	20 400 €	20 400 €	20 400 €	20 400 €	20 400 €	20 400 €	20 400 €	20 400 €	20 400 €	20 400 €
2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
24 200 €	24 200 €	24 400 €	24 200 €	24 400 €	24 200 €	24 400 €	24 200 €	24 400 €	24 200 €	24 400 €	24 200 €	24 400 €
50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
97 225 €	96 527 €	98 527 €	97 225 €	98 527 €	97 225 €	98 527 €	97 225 €	98 527 €	97 225 €	98 527 €	97 225 €	98 527 €
33 200 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €	33 200 €
21 200 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €	21 200 €
84 025 €	83 413 €	85 776 €	84 025 €	83 413 €	84 025 €	83 413 €	84 025 €	83 413 €	84 025 €	83 413 €	84 025 €	83 413 €
84 025 €	84 025 €	84 025 €	84 025 €	84 025 €	84 025 €	84 025 €	84 025 €	84 025 €	84 025 €	84 025 €	84 025 €	84 025 €
1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €
2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €	2 800 €
- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
233 045 €	233 045 €	233 045 €	233 045 €	233 045 €	233 045 €	233 045 €	233 045 €	233 045 €	233 045 €	233 045 €	233 045 €	233 045 €
114 877 €	114 877 €	114 877 €	114 877 €	114 877 €	114 877 €	114 877 €	114 877 €	114 877 €	114 877 €	114 877 €	114 877 €	114 877 €
207 500 €	207 500 €	207 500 €	207 500 €	207 500 €	207 500 €	207 500 €	207 500 €	207 500 €	207 500 €	207 500 €	207 500 €	207 500 €

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33

Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 14 : AFFAIRES FINANCIÈRES - RACHAT D'UNE CUISINE
AMÉNAGÉE INSTALLÉE DANS UN LOGEMENT COMMUNAL**

Le logement de fonction de la salle Albouy a été occupé par Monsieur MUTSCHLER Alexandre. Il y a installé en 2014, à ses frais, une cuisine équipée de qualité au prix de 6 500 € TTC (facture à l'appui).

Monsieur Alexandre MUTSCHLER quittant ce logement, il propose le rachat par la commune de cet équipement qui est en très bon état.

Le conseil municipal, à l'unanimité, 1 conseiller municipal s'étant abstenu, décide :

- **d'acheter la cuisine équipée mise en place dans le logement de fonction de la salle Albouy à Monsieur MUTSCHLER pour un montant de 4 000 €.**

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ... 10 SEP. 2018
	Publication - Notification ... 10 SEP. 2018

Le Maire



J.-M. Fenger
**POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER**

Pour extrait conforme



Le Maire

Yves Goepfert
Yves GOEPFERT

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 15 : AFFAIRES FINANCIÈRES – LOGEMENT SOCIAL - GARANTIE
COMMUNALE D'EMPRUNT À DOMIAL ESH**

La S.A. d'HLM DOMIAL ESH a demandé la garantie communale pour un emprunt à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Cet emprunt d'un montant total de 2 648 834 € est destiné au financement de l'opération « les carrés de l'habitat, parc social public, démolition-reconstruction de 24 logements situés rue du Rhin à WITTELSHEIM ».

Ledit contrat porte le numéro 83190 et comporte 4 lignes de prêt, il est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder la garantie communale à la S.A. d'HLM DOMIAL ESH à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 648 834 € souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations**

selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat N°83190 constitué de 4 lignes de prêt,

- o de dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- o de dire que sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- o de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat 10 SEP 2018
	Publication - Notification 10 SEP 2018

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL ESH, SIREN n°: 945651149, ais(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024
68025 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « DOMIAL ESH » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1916, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, aisle 66 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

[Signature]

Paraphes
Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67060 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Téléfax : 03 88 52 52 50
grand-sat@caissedesdepots.fr

Centre de prêt n° 00211719
Caisse des Dépôts et Consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67060 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 52 50
grand-sat@caissedesdepots.fr

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 83190

Entre

DOMIAL ESH - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

[Signature]

Paraphes
Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67060 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Téléfax : 03 88 52 52 50
grand-sat@caissedesdepots.fr

Centre de prêt n° 00211719
Caisse des Dépôts et Consignations
27 rue Jean Wenger Valentin - BP 20017 - 67060 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : 03 88 52 45 46 - Télécopie : 03 88 52 52 50
grand-sat@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Les Carrés de l'Habitat, Parc social public, Démolition - Reconstruction de 24 logements situés Rue du Rhin 66310 WITTELSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-quarante-huit mille huit-cent-trente-quatre euros (2 648 834,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt. Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLA1, d'un montant de neuf-cent-vingt-et-un mille cinq-cent-quatre-vingt-un euros (921 581,00 euros) ;
- PLA1 foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-six mille sept-cent-quatre-vingt-un euros (466 781,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-quarante-sept mille cinq-cent-quarante-cinq euros (847 545,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-douze mille neuf-cent-vingt-sept euros (412 927,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Centre de prêt et d'Etat (Département) n° 00211718
0950-FR008 V1.1.5 09/04/2018

Centre de prêt et d'Etat (Département) n° 00211718
0950-FR008 V1.1.5 09/04/2018

Paraphes
Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 4
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissesdesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissesdesdepots.fr

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissesdesdepots.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°99-13 modifié du 14 mai 1999 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur appliquée à la prochaine Date d'Échéance. En cas de décision ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celle-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'il sera provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit élémentaire et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation au jour soit épuisé le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 46 48
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caisseedeposits.fr

Paraphes
C.D.D.
03 88 52 46 48
6723



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLES DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «FRB (taux de courbes Bloomberg)» correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask », (taux de maturités Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, tous autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap codés «FRSW1 Index» à «FRSW50 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnés, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 46 48
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caisseedeposits.fr

Paraphes
C.D.D.
03 88 52 46 48
6723

GROUPE



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARAGNE

- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page;
- soit électroniquement via le site www.prêts.caissedepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique ; la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/10/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes

 (b) (b)

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 45 - Télécopie : 03 88 52 82 50
grand-est@caissedepots.fr

03 88 52 45 45
03 88 52 82 50

GROUPE



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDOS D'ÉPARAGNE

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant le date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements localisés à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements localisés très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actualisé annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fixe qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont établis pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 19» (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composés Bloomberg «IRSB 19» (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'adresse des codes «FRSW1 Index» <FRSW1 Index> (taux London composé swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'Index d'inflation est identique à celui servant de référence aux CAT, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'adresse des codes «FRSW1 Index» <FRSW1 Index> (taux London composé swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Paraphes

 (b) (b)

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 45 - Télécopie : 03 88 52 82 50
grand-est@caissedepots.fr

03 88 52 45 45
03 88 52 82 50



www.groupecassadedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Justificatifs des autres financements

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financière notamment par la production de l'ordre de service de décaissement des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.cassadedepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Paraphes /

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 46 46 - grand-est@cassadedepots.fr

FORMA-PROMES V2.4.5 - 10/2017
Copie de prêt n° 2017/00011719



www.groupecassadedepots.fr

ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes /

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 46 46 - grand-est@cassadedepots.fr

FORMA-PROMES V2.4.5 - 10/2017
Copie de prêt n° 2017/00011719



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG surmontionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
 - le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.
- Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
- Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes /

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caisseedepots.fr

9800-PC008 V3 A3 page 1/23
Centre de prêt n° 00190 Epargne n° 00011719



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI	PLAI fonder	PLUS	PLUS fonder
Identifiant de la Ligne du Prêt	5243071	5243072	5243070	5243069
Montant de la Ligne du Prêt	921 581 €	488 781 €	847 549 €	412 927 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Forme d'amortissement				
Durée de différé (à partir du premier versement)	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'actualisation	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Prêt à amortissement décalé (intérêts différés)	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Capital	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Indemnité actuarielle	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux d'actualisation des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Montant actualisé des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Éléments de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1. Le présent indicatif de taux est un indicatif, la valeur de l'index à la date d'instruction du présent Document est de 0,55 % (Livret A).
2. L'ajout éventuel d'un décalé (intérêts différés) s'applique à la somme des versements de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes /

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caisseedepots.fr

9800-PC008 V3 A3 page 1/23
Centre de prêt n° 00190 Epargne n° 00011719



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Cassa des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

 14/23

Cassa des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
 Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-ent@cassaedesdepots.fr



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur l'index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) \cdot (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

• Méthode de calcul selon un mode équivalent à une base $s. 30 / 360$:

$$I = K \times [(1 + t)^{base \text{ de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

 13/23

Cassa des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
 Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-ent@cassaedesdepots.fr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et/ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

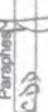

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 66 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 15/23

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son acte de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'associations, et plus spécifiquement d'agissement des SA d'ILUM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utiles d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient défini de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver ledits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déléguer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 66 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 16/23

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calcul sont énoncées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaité. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caisier Général au moins deux mois avant cette échéance.

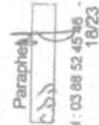
La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Se confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



Caisse des dépôts et consignations
 27, RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél: 03 88 52 46 46 -
 Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-est@caissedesdepots.fr

Centre de prêt n° 02011719
 Centre de prêt n° 02011719

- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure contentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de renflouement de ses parts sociales ou actions ;

- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financière, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements localisés sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements localisés sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 18 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE WITTELSHEIM	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



Caisse des dépôts et consignations
 27, RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél: 03 88 52 46 46 -
 Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-est@caissedesdepots.fr

Centre de prêt n° 02011719
 Centre de prêt n° 02011719



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- narissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition de droits logistiques ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes
C.D.D.
20/23

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Centre de prêt n° 83160 Emprunteur n° 02011718



ETABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessus et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraînant également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition de droits logistiques ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cessé(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes
C.D.D.
19/23

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Centre de prêt n° 83160 Emprunteur n° 02011718



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt inscrite sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, à fis sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.
Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
27, RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASSBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - grand-net@caissedesdepots.fr

Paraphes
(Signature)

21/23

PROCES-VERBAUX V2 A1 09/08 21/23
Copie de prêt n° 2018 (Emprunteur n° 00211719)



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

70_DE-068-216803759-20180906-PT15_06_03_

REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2018

Application agréée E-legalite.com

Paraphes
(Signature)

Caisse des dépôts et consignations
27, RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASSBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - grand-net@caissedesdepots.fr

PROCES-VERBAUX V2 A1 09/08 21/23
Copie de prêt n° 2018 (Emprunteur n° 00211719)



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARAGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **27 août 2018**

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **Christian KIEFFER**
Nom / Prénom : **Directeur Général**

Qualité : 
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



www.groupecaissedesdepots.fr

Le, **02 AOUT 2018**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Charles DU DRESNAY**
Nom / Prénom : **Secrétaire Général**

Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes 

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 46 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Centre de prêt n° 8202 Emprunteur n° 00011719
Centre de prêt n° 8202 Emprunteur n° 00011719

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 16 : AFFAIRES FONCIÈRES – ASSOCIATIONS - GARANTIE
COMMUNALE D'EMPRUNT – ASSOCIATION PÉTANQUE CLUB DE
WITTELSHEIM**

Vu les articles L.2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D.2252-1, R.2252-2 et R.2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1511-24 à D.1511-35 du code général des collectivités territoriales ;

La rénovation et l'agrandissement de l'espace clubhouse du Pétanque club de Wittelsheim, approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 30 mars 2017, se poursuit.

Il a été convenu que l'aménagement intérieur du clubhouse soit réalisé et financé par l'Association du Pétanque club.

Afin de poursuivre ces travaux, le club doit réaliser un emprunt bancaire d'un montant de 25.000 €, sur une durée de 7 ans.

Il est demandé à la ville d'apporter sa garantie à cet emprunt. La commune se portera garante à hauteur de 50 % du prêt d'un montant de 25 000 € que le CCM de Wittelsheim est disposé à accorder à l'association sur une durée de 84 mois (7 ans). Ce prêt est octroyé à un taux fixe de 1,15 % (taux effectif global). Il s'amortira en 84 mensualités de 309,90 €. Il n'est pas prévu d'indemnité pour remboursement anticipé ni de frais de dossier. Le profil d'amortissement est linéaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder la garantie communale à l'association « Pétanque Club de Wittelsheim » à hauteur de 50 % (soit 12 500 €) pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 25 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse du Crédit Mutuel du Bassin Potassique selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 10278 03525 00024541502 joint en annexe,**
- **de dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,**
- **de dire que sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse du Crédit Mutuel du Bassin Potassique, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,**
- **de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.**

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat ... 10 SEP. 2018
	Publication - Notification ... 10 SEP. 2018

Le Maire



J.-M. Fenger
POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves Goeffert
Yves GOEPFERT

Par ailleurs, ce (sont) concours sans (sont) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

5.1. CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

COMMUNE DE WITTEL-SHEM

Représentée par le Maire.

Siret : 21680375900010

Cette garantie est associée au(ou) crédit(s) rétrofinancé(s) :

0004541502 PRET AUX ASSOCIATIONS MOULABLE pour un montant de 28 000,00 EUR

6. DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

Z. GARANTIE D'UNE COMMUNE

GARANTIE DE LA COMMUNE SUISSEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION

Le représentant de la Commune délégué être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une délibération prise en Conseil municipal.

Cette délibération a été adressée au Représentant de l'Etat et a été affichée en Mairie conformément à l'article 2 de la Loi n° 02-213 du 2 mars 1982 et dans les municipalités, notamment la loi n°82-523 du 25 juillet 1982.

Lequel Représentant, se qualifie, déclare :

- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'emprunt par les collectivités de leur garantie ou de leur caution est bien déléguée.

- que l'emprunteur leur a bien confirmé qu'il n'a pas sollicité pour le même prêt, la garantie d'une ou plusieurs autres collectivités.

- qu'il constitue la Commune garante de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération sus-citée en raison de l'emprunt contracté par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions.

- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et donc à inscrire le remboursement de la dette à hauteur de son engagement (au-denour), au budget primitif ou complémentaire, "dépenses obligatoires" conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur de manière à assurer le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

- Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil Municipal, la collectivité locale a renoncé au bénéfice de discussion ou de paiement de l'emprunteur et elle est donc engagée à effectuer le paiement des échéances des emprunts, au lieu et place de l'emprunteur, sur demande de l'organisme prêteur, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est convenu que la Signature du Représentant de la Commune (portée en dernière page du présent contrat) vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES

Les présentes conditions générales définissent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés. Elles visent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et sont en outre les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

MISE A DISPOSITION

1. Conditions de mise à disposition
Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de

10042
Projet

3

Paragraphe

l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur notamment :

- il est soumis à l'obligation de l'emprunteur, estant d'immédiation de l'emprunteur au Régistre du Commerce et des Sociétés, ou le cas échéant est d'immédiation au Régistre des Métiers dans de trois mois.
- il est tenu d'établir des comptes annuels, et leur s'il s'agit d'un début d'opération, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes).
- si l'emprunteur est une personne morale copie certifiée conforme et par de tout documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous autres documents et documents qui en dépendent.
- Per ailleurs, du seul fait de la signature d'un tel cas, est présumé d'être, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la réalisation du contrat de crédit objet des présentes :
- l'existence d'une déclaration faite par l'emprunteur dans le dossier de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel du risque ou du risque inhérent au prêt;
- l'absence d'information ou remise au prêteur de tout document substantiel à l'obtention du crédit;
- l'insécurité d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur.

- l'engagement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque inhérent au prêt, résultant de l'analyse du risque inhérent au prêt.
- l'insécurité judiciaire de l'emprunteur.
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur.
- réalisation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières.
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers.
- non-paiement à bonne date de toute échéance due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

2. Modalités de mise à disposition

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord espéré du prêteur, le crédit devra être débiteur dans les trois mois de la signature du contrat.

Les sommes correspondant au financement de travaux pourront être déboursées selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'existence du prêt, et pourra faire vérifier cet état d'exécution aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur s'engage à effectuer directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de services, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'emprunteur. Si le prêt de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être établie par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prêt. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résulera des écritures du prêteur.

REMBOURSEMENT DU CREDIT

1. Période de franchise

1.1. Dispositions générales

Sauf pour le crédit nécessaire à la réalisation impliquant des mises à disposition fractionnées, le crédit pourra être assorti d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale). Les autres modalités de la franchise ne pourront dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date préliminaire de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...) l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas déblocqué partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande de report au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement soumise.

Dans les autres cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit. Le non-paiement et les conditions d'assurance énumérées pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le leur d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle
Les intérêts et charges d'emprunt énumérés ainsi qu'il est précisé dans les conditions particulières de la franchise, sont applicables à la période de franchise partielle.

1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale
Dans le cadre de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne peut plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

- a. capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;
- b. paiement des intérêts lors du prélevement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de

10042
Projet

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :
- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui énoncé.
- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.
Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ce qui à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.
De plus, à titre indemnitaire d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tous frais de recouvrement de la créance.
Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesse d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les obligations prescrites par le loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cessent qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encours dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de paiement, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confiera, réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engage solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La créance du prêteur est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du crédit à l'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposé une déduction de ses recours.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FRANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurance - Domages - Indemnités versées en cas de sinistres

1.1. Biens concernés

a. Immeubles en copropriété

Il est rappelé que si l'immobilier français ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction de l'unité et être rigoureusement déduites par l'assureur généraliste après sinistres. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. Le ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives. L'assurance souscrite par le syndic contre tout feu assurément les parties privatives, le prêteur consulte le propriétaire, ou au propriétaire du bien et n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire par conséquent comme il est à l'article ci-après.

b. Immeubles tiers copropriété ou autre bien

Le prêteur consulte le propriétaire, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la pertes et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, supposés d'une compagnie notablement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de la reconstruction en cas de sinistre (hors des immeubles), ou à la valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens). L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'il défend d'une telle assurance. Il s'engage en cas de sinistre à venir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face aux dettes.

Le propriétaire du bien s'engage à venir informé le prêteur en cas de souscription et de réalisation de toute police d'assurance couvrant le bien et à verser le montant des primes.

1.2. Indemnités dues en cas de sinistres

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :
- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré par avertissement du présent crédit, le prêteur bénéficie, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistres. Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2055 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurance au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- Le propriétaire du bien assure d'engager à fournir les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la constatation de l'existence de l'engagement ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurance ; à remettre au prêteur et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurance et tous justificatifs de paiement des primes. L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurance copie du présent contrat de crédit et à la compagnie d'assurances l'avisé, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et si le bien e

date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée
La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement énumérée, le cas échéant, de la date de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement
Le crédit s'amortit par échéances successives périodiques sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les échéances particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La répartition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortit du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux préétabli aux conditions particulières du contrat.

3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif
Les échéances indiquées aux conditions particulières correspondent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la situation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoutent.

Si le remboursement est constant, le charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt, sous réserve des variations de son taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, sans préjudice de ce qui est mentionné ci-dessus.

Si le remboursement est progressif, la variation du taux se traduit par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant, le charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui seraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux serait liée à l'évolution des taux.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du prêt, compte non tenu des éventuelles variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ce montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura des répercussions sur les parties.

3.2. En cas de remboursement dégressif
Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve de la variabilité des variables du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (progressif unique ou échéances multiples non régulières)
Le remboursement est effectué en totalité au terme du prêt et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des échéances est constante et l'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitalisent annuellement à compter de la date du "premier déblocage".

En cas de préemption d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'empêche le montant des échéances devant être versé.

En cas d'extinction du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions Bancaires
Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur le base d'un mois civil (un mois normal comptant 30,61666 jours c'est à dire 30 jours/12 mois), ou d'un mois civil de la connaissance. Si la période comprise entre la date de déblocage et la fin du mois civil est inférieure à la période d'amortissement éligible aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intermédiaires calculés au prorata de la période comprise entre la date de déblocage et la fin du mois civil.

Si la période comprise entre la date de déblocage et la fin du mois civil est supérieure à la période d'amortissement éligible aux conditions particulières du contrat, le capital du prêt est affecté d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de référence, et cet indice est ou/serait réajusté, le capital du prêt d'intérêt ou crédit resté encaissé est restant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe
L'emprunteur aura la faculté de rembourser chacune partie par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'indiquer le prêteur au moins trente jours avant le paiement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur pourra valuer toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure au dixième (10%) (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en teneur compte soit par réduction de la durée du prêt, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Périodicité de crédits
Au cas où le prêt comporte plusieurs crédits, l'emprunteur soulèverait effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée sur différents crédits en cours dans le respect du montant minimum prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnités de remboursement anticipé
Si le prêt est à durée conventionnelle, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.
3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.
3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.
Aucune indemnité de remboursement anticipé ne sera due pour les crédits révisés.

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées ; et qu'il ait exécuté toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-dessous :

- il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont liés à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la maintenance des garanties.
- il donne mandat au prêteur pour procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.
- il s'engage à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à terme date.
- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
- avoir les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, logos ou brevets.
- être le nécessaire pour conserver le véhicule :

- de l'ensemble des garanties sollicitées comme dû au prêteur au titre du crédit garanti :
- des biens affectés à son exploitation.

- fournir au prêteur :

- ses comptes annuels, ou en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingt jours de la clôture de chaque exercice ;
- ses comptes annuels, ou en tout état de cause, et les comptes de chaque exercice (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires d'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports financier et social du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
- en cas de contrôle effectué d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
- dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.

L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions doivent notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'insolvabilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas céder de garanties réelles ou personnelles, pour moitié d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie sur effets présentant une affectivité au même degré que pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà créées à la date du présent contrat, et les mandats d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Resiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1228 du code civil :

1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due au titre du présent crédit.
- survenance d'événements de paiement sur les comptes de l'emprunteur survenus après du présent crédit.
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, parts ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution.
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur.
- révélation ou annulation par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice, assurance équivalente.
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

1.2. Le prêteur aura la faculté, sans mise en demeure préalable, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet.
- si l'emprunteur est une personne morale ; refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux ouverts consolidés.
- situation intérieurement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.1313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification proposer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit et l'un des événements listed ci-après survenant en cas de situation financière de l'emprunteur ou de laquelle le crédit a été octroyé :

- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du statut de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes.
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cessation totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, appropriation, saisie de l'immeuble ou est exercée l'activité de l'emprunteur, réalisation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou dispersion du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'événement du prêteur.

16242

Projet

Paraph

1

8

un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'effectuer les inscriptions à la reconnaissance de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités émises par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, sous la présence et même sans la participation du propriétaire du bien, lequel lui contiendra, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial rattaché et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes opportunités nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en changera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, la propriété du bien délégué sera en remploi au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnité par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Maintien des loyers éventuels

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le rattachement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou délégué en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, délégué par les présentes remettre en remploi au profit du prêteur, conformément aux articles 2109 à 2108 du code civil, le créancier qu'il défendrait au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme due en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc constater et rendre opposable le présent rattachement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- A compter d'un tel rattachement, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le présent rattachement, le montant et paiement des sommes lui restant dues ou les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

La cessibilité cession et liquidité de la créance du prêteur sera assurée par les échéances passées dans les livres du prêteur qui seront tenus fid. Son caractère exigible résulera de la seule exigence prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

MANTISEMEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2159 à 2165 du code civil, l'emprunteur restitue en remploi au profit du prêteur, à titre de caution, le compte sur lequel sort ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouvrés sur les livres du prêteur, quel que soit le mode de paiement, et plus généralement l'ensemble des échéants liés spécialement affectés par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre rattachement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'engage à ne verser ni profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce rattachement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dus au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le rattachement ainsi convenu rattachera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retradées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce rattachement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi rattachés. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le rattachement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes rattachés, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se réserver le rattachement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sans en droit d'opposer sur un compte spécial bloqué à son profit les seules créances des comptes rattachés existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de composer de suite jusqu'à due concurrence, la créance déduite sur l'emprunteur avec les soldes créanciers présents sur ces comptes et les comptes rattachés.

La composition aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale et/ou est légalement constitué, a engagé pour engager ou valablement la signature ou l'exécution du présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le conformement à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été faites et valablement accomplies conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent.

- que, si la signature du présent contrat, si l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contractées ni ne valent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui le concerne.

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou entraver la signature ou l'exécution du présent contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'activité de l'emprunteur à faire avec ses engagements pris dans le contrat.

- qu'il n'a pas effectué de cession d'habitat ou de biens immobiliers concernant son patrimoine immobilier légalement saisissable.

Chaque de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à l'empêchement ou le remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur s'engage à communiquer au prêteur ses personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

16242

Projet

Paraphes

7

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 30/09/2018. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des litiges et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires. Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles peuvent être transmises à l'intermédiaire de crédit ou à l'intermédiaire de financement sous réserve des conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Pour exercer l'un de vos droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :
MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 88814 TASSIN CEDEX.
 Elles ont le droit d'intercaler une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenay TSN, 80715 79334 PARIS CEDEX 07.

Fait à _____ le _____ en ... exemplaires.

Signatures

Prêteur

Emprunteur(s) (*)

PETANQUE CLUB WITTELSHEIM représentée par M LAUFFER JEAN MARIE

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

Caution

COMMUNE DE WITTELSHEIM

Mention manuscrite de la caution (*)

18242
Projet

10

- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie
- cessation définitive d'exploitation, cessation de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capteur propre intérieur à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconnaissance des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'intérêt des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L223-42 ou L225-345 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de réalisation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :
 - aura la faculté de relayer tout différend, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
 - aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexés, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera fixée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sur 24 en état autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées antérieures, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renouvelleront à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOURS

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recourir à des créanciers par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment. Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou parties d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur. Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout moment tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titilisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour staté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - COMPETENCE - PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi par sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux de ressort du siège du prêteur seront compétents.

Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

18242
Projet

9

Paraphes

CCM DU BASSIN POTASSIQUE
2 RUE DE CERNAY
68110 WITTELSHEIM

Tableau d'amortissement actualisé

Concense : PETANQUE CLUB WITTELSHEIM
Référence : 200000000065258 / 10278 03525 000345415 02
Éché le : 30/08/2018

PRET AUX ASSOCIATIONS MODULABLE
Montant nominal : 25 000,00 EUR
Taux fixe : 1,15000 % Tan.
Durée d'amortissement : 84 mois
Objet : Aménagement extérieur local

	Date échéance	Somme totale restant due	Montant intérêts	Montant amortissement groupe prélevé par le prêteur *	Capital amorti	Echance (amortissement groupe prélevé par le prêteur (taux))
1	05/10/2018	25 000,00	4,73	0,00	283,94	290,67
2	05/11/2018	24 714,06	23,68	0,00	286,22	309,90
3	05/12/2018	24 427,84	23,41	0,00	286,49	309,90
	Total 2018	51,82	0,00	0,00	856,65	910,47
4	05/01/2019	24 141,35	23,14	0,00	286,76	309,90
5	05/02/2019	23 854,59	22,86	0,00	287,04	309,90
6	05/03/2019	23 567,55	22,59	0,00	287,31	309,90
7	05/04/2019	23 280,24	22,31	0,00	287,59	309,90
8	05/05/2019	22 992,65	22,03	0,00	287,87	309,90
9	05/06/2019	22 704,78	21,76	0,00	288,14	309,90
10	05/07/2019	22 416,64	21,48	0,00	288,42	309,90
11	05/08/2019	22 128,22	21,21	0,00	288,69	309,90
12	05/09/2019	21 839,53	20,93	0,00	288,97	309,90
13	05/10/2019	21 550,56	20,65	0,00	289,25	309,90
14	05/11/2019	21 261,31	20,38	0,00	289,52	309,90
15	05/12/2019	20 971,79	20,10	0,00	289,80	309,90
	Total 2019	252,44	0,00	0,00	3 459,36	3 718,80
16	05/01/2020	20 681,99	19,82	0,00	290,08	309,90
17	05/02/2020	20 391,91	19,54	0,00	290,36	309,90
18	05/03/2020	20 101,55	19,26	0,00	290,64	309,90
19	05/04/2020	19 810,91	18,99	0,00	290,91	309,90
20	05/05/2020	19 520,00	18,71	0,00	291,19	309,90
21	05/06/2020	19 228,81	18,43	0,00	291,47	309,90
22	05/07/2020	18 937,34	18,15	0,00	291,75	309,90
23	05/08/2020	18 645,59	17,87	0,00	292,03	309,90
24	05/09/2020	18 353,46	17,59	0,00	292,31	309,90
25	05/10/2020	18 061,25	17,31	0,00	292,59	309,90

Signature de la caution

Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.

(*) * Bon pour cautionnement solidaire de PETANQUE CLUB WITTELSHEIM (Y) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 12 500,00 (douze mille cinq cents) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 1,15000 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires.*

(1) S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante : « actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation »

N° Dossier : 2000000000365258

Page 1

Paraphes

11

18242
Projet

Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur inclus)
63	05/11/2023	6 743,37	0,00	303,44	309,90
Total 2023					
64	05/01/2024	6 439,93	0,00	303,73	309,90
65	05/02/2024	6 136,20	0,00	304,02	309,90
66	05/03/2024	5 832,18	0,00	304,31	309,90
67	05/04/2024	5 527,87	0,00	304,60	309,90
68	05/05/2024	5 223,27	0,00	304,89	309,90
69	05/06/2024	4 918,38	0,00	305,19	309,90
70	05/07/2024	4 613,19	0,00	305,48	309,90
71	05/08/2024	4 307,71	0,00	305,77	309,90
72	05/09/2024	4 001,94	0,00	306,06	309,90
73	05/10/2024	3 695,88	0,00	306,36	309,90
74	05/11/2024	3 389,52	0,00	306,65	309,90
75	05/12/2024	3 082,87	0,00	306,95	309,90
Total 2024					
76	05/01/2025	2 775,92	0,00	307,24	309,90
77	05/02/2025	2 468,68	0,00	307,53	309,90
78	05/03/2025	2 161,15	0,00	307,83	309,90
79	05/04/2025	1 853,32	0,00	308,12	309,90
80	05/05/2025	1 545,20	0,00	308,42	309,90
81	05/06/2025	1 236,78	0,00	308,71	309,90
82	05/07/2025	928,07	0,00	309,01	309,90
83	05/08/2025	619,06	0,00	309,31	309,90
84	05/09/2025	309,75	0,00	309,75	310,05
Total 2025					
Total général					

* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvements des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé. Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 810 810 820 (Service gratuit - prix appel).

Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur inclus)
26	05/11/2020	17 768,66	0,00	292,87	309,90
27	05/12/2020	17 475,79	0,00	293,15	309,90
Total 2020					
28	05/01/2021	17 182,64	0,00	3 499,35	3 718,80
29	05/02/2021	16 889,21	0,00	293,43	309,90
30	05/03/2021	16 595,50	0,00	293,71	309,90
31	05/04/2021	16 301,50	0,00	294,00	309,90
32	05/05/2021	16 007,22	0,00	294,28	309,90
33	05/06/2021	15 712,66	0,00	294,56	309,90
34	05/07/2021	15 417,82	0,00	294,84	309,90
35	05/08/2021	15 122,70	0,00	295,12	309,90
36	05/09/2021	14 827,29	0,00	295,41	309,90
37	05/10/2021	14 531,60	0,00	295,69	309,90
38	05/11/2021	14 235,63	0,00	295,97	309,90
39	05/12/2021	13 939,37	0,00	296,26	309,90
Total 2021					
40	05/01/2022	13 642,83	0,00	296,54	309,90
41	05/02/2022	13 346,00	0,00	3 539,81	3 718,80
42	05/03/2022	13 048,89	0,00	296,83	309,90
43	05/04/2022	12 751,40	0,00	297,11	309,90
44	05/05/2022	12 453,82	0,00	297,39	309,90
45	05/06/2022	12 155,85	0,00	297,68	309,90
46	05/07/2022	11 857,60	0,00	297,97	309,90
47	05/08/2022	11 559,06	0,00	298,25	309,90
48	05/09/2022	11 260,34	0,00	298,54	309,90
49	05/10/2022	10 961,13	0,00	298,82	309,90
50	05/11/2022	10 661,73	0,00	299,11	309,90
51	05/12/2022	10 362,05	0,00	299,40	309,90
Total 2022					
52	05/01/2023	10 062,08	0,00	299,68	309,90
53	05/02/2023	9 761,82	0,00	3 580,75	3 718,80
54	05/03/2023	9 461,28	0,00	300,26	309,90
55	05/04/2023	9 160,45	0,00	300,54	309,90
56	05/05/2023	8 859,33	0,00	300,83	309,90
57	05/06/2023	8 557,92	0,00	301,12	309,90
58	05/07/2023	8 256,22	0,00	301,41	309,90
59	05/08/2023	7 954,25	0,00	301,70	309,90
60	05/09/2023	7 651,95	0,00	301,99	309,90
61	05/10/2023	7 349,38	0,00	302,28	309,90
62	05/11/2023	7 046,52	0,00	302,57	309,90
Total 2023					

REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2018

Application agréée E-legalite.com

70_DE-068-216803759-20180906-PT16_06_09_

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 17 : AFFAIRES FINANCIÈRES - ASSOCIATIONS - GARANTIE
COMMUNALE D'EMPRUNT - ASSOCIATION MUSIQUE MUNICIPALE DE
WITTELSHEIM**

Vu les articles L.2252-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D.2252-1, R.2252-2 et R.2252-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1511-24 à D.1511-35 du code général des collectivités territoriales ;

L'association « Musique Municipale de Wittelsheim » a été confrontée à un litige dans le cadre du licenciement pour faute de l'un de ses professeurs de l'école de musique. Celui-ci a été licencié suite à des comportements inacceptables (vol d'instruments, entorses au règlement intérieur).

Le Conseil de Prud'hommes de Mulhouse a jugé le 10 janvier 2017 que le licenciement intervenu n'est pas un licenciement pour faute grave privatif de préavis et d'indemnités,

mais un licenciement pour cause réelle et sérieuse. De plus, le Conseil n'a pas donné suite à la demande du professeur de requalifier son contrat à temps partiel en contrat à temps plein car il a considéré que ce « serait d'ailleurs déraisonnable et incompréhensible en conduisant au paiement de tant d'heures non travaillées : d'ailleurs les demandes de 97 100 € pour un salaire mensuel de 172,30 € bruts apparaissent pour le moins choquantes ». Le Conseil de Prud'hommes a donc condamné l'association à payer la somme totale de 740,26 € au titre des diverses indemnités.

En revanche, par un arrêt du 17 avril 2018 la cour d'appel de Colmar infirme le jugement des Prud'Hommes en requalifiant le contrat de travail en CDI à temps complet et condamne l'association à verser des indemnités d'un montant de 72 757 € (59 013,30 € + 13 743,70 € de charges sociales salariales). S'ajoutent à cette somme les frais d'huissier et autres frais de procédure (791,85 €) ainsi que les charges sociales patronales (26 694,03 €). Au total, l'association doit faire face à une dépense de 100 242,88 €.

Étant donnée la contradiction flagrante entre le jugement des prud'hommes et l'arrêt de la cour d'appel qui peut paraître incompréhensible et considérant l'énorme disproportion entre le montant des indemnités dues et le salaire antérieurement versé au professeur, l'association souhaite porter le litige devant la cour de cassation.

Cependant, le recours en cassation ne suspend pas l'application de la peine. L'association doit donc verser les indemnités auxquelles elle a été condamnée. Elle pourra éventuellement être mise sur un compte de séquestre en attendant le jugement en cassation. Par ailleurs l'association a entamé des démarches auprès des organismes sociaux afin d'obtenir une exonération gracieuse des charges salariales et patronales.

Afin de permettre à l'association de faire face à cette dépense et d'assurer ainsi sa survie, M. le Maire propose que la commune se porte garante à hauteur 100 % du prêt d'un montant de 100 000 € que le CCM de Wittelsheim est disposé à lui accorder sur une durée de 10 ans. Ce prêt est octroyé à un taux fixe de 1,15 % (taux effectif global). Il s'amortira en dix annuités de 10 643,35 €. Il n'est pas prévu d'indemnité pour remboursement anticipé ni de frais de dossier. Le profil d'amortissement est linéaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder la garantie communale à l'association « Musique Municipale de Wittelsheim » à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 100 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse du Crédit Mutuel du Bassin Potassique selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat n° 10278 03525 00014211703 joint en annexe constitué de 1 ligne de prêt,**
- **de dire que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,**
- **de dire que sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse du Crédit Mutuel du Bassin Potassique, la**

commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- o de s'engager, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- o de s'engager à verser à l'Association Musique Municipale de Wittelsheim une subvention de fonctionnement lui permettant de faire face au remboursement de ce prêt dès le budget 2019.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	10 SEP. 2018
	Publication - Notification	10 SEP. 2018

Le Maire



POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves GOEPFERT

REÇU EN PREFECTURE

le 10/09/2018

Application agréée E-legalite.com

70_DE-068-216803750-20180906-PT17_06_09_

POUR LE MAIRE
L'adjoint désigné
Jean-Marie FENGER

PROJET

CONTRAT DE CREDIT

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions générales et aux conditions particulières qui suivent.
Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.
Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement et pleinement conscience des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indépendamment de la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.
L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.
Il est entendu que l'expression "emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CASSE DE CREDIT MUTUEL DU BASSIN POTASSIQUE
Association coopérative inscrite à responsabilité limitée auprès du Tribunal d'instance de MULHOUSE,
sous le n° 19 003 avec siège social situé 2 RUE DE CERNAY 68310 WITTELSHEIM,
SIRET : 7768970600010 - N°CE : 04182

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

ASSOCIATION MUSICALE MUNICIPALE
111 RUE DE RENNIQUE 68310 WITTELSHEIM
Pays/ Jurispr : Association loi 1901 et assimilée
Inscrit(e) sous le numéro 4940524300008
Représenté(e) aux présentes par M BASS THIERRY.

Ci-après dénommé(e) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

signification suite procédure prud'homme.

3. MONTANT DE L'OPERATION

18242
Projet

Paragraphe

1

Montant de l'opération en euros : 100 000,00 euros

4. FINANCEMENT

4.1. PREL AUX ASSOCIATIONS MODULABLE N° 10278 03626 00014211203

4.2. MONTANT DU PREL

4.2.1. Montant : 100 000,00 EUR (cent mille euros).

4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES

Taux : 1,16000 % Tm.

Frais de dossier : 0 EUR

Le prêt est alégué à taux fixe.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.

4.2.3. Conditions de remboursement

Le prêt est à REMBOURSEMENT CONSTANT.

La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de 120 mois.

Le prêt s'amortira en 10 annuités successives de 10 843,36 EUR chacune, excepté le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(sera)nt) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au 31/05/2018

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

4.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (articles L.313-4 et R.313-1 du code monétaire et financier) de 1,16 % soit un T.E.G. par année civile de 1,16 %.

4.2.5. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur n'a pas à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé.

4.2.6. Assurance emprunteur

ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale élit le caution éventuelle n'étant pas adhérent à l'assurance décès, mais totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale et reconnaissent par les présentes que le prêteur n'a proposé cette assurance dont la notice est annexée aux présentes. Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant part concernés des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation. Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit et du prêt de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance déchargeant expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité découlant du fait de cette absence d'assurance. Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement par une assurance.

5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.

18242
Projet

2

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :
 - avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé.
 - à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.
 Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni pénalités.

RETARDS

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance réelle impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.
 De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance et tout frais de recours, ainsi que de la cotisation.
 Les intérêts non payés à leur échéance, ainsi comme d'être exigés, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué. A compter du jour où la sanction sera mise en œuvre pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les significations prescrites par la loi au sujet des obligations de solidarité des emprunteurs ou des co-emprunteurs, y compris tous rebus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se consentent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'eux aux engagements solidairement et indivisiblement.

1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous rebus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se consentent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'eux aux engagements solidairement et indivisiblement.

2. Solidarité passive

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

3. Indivisibilité

La totalité du prêt est indivisible, de sorte qu'en cas de décès d'un emprunteur personne physique, il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritiers, légataires) et le cas échéant l'emprunteur survivant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes dues au titre du prêt à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être opposé une dévolution de ses recours.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE

1. Assurances - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre

1.1. Bien financé

a. Indemnités en capital

Il est précisé que l'indemnité française ou dérivée en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application de l'article L.121-13 du code des assurances, ou par le syndic d'assureur l'emprunteur contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est réglementairement dévolue par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble représenté par le syndic dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.
 Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives. Si l'assurance soustraite par le syndic couvre insuffisamment les pertes patrimoniales, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.
 b. Indemnités hors capital ou autre bien
 Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le séisme, le vol, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, après d'une contrepartie raisonnable établie de son côté, et ce pour un montant au moins égal au prix de la reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à la valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).
 L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible ainsi que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie.

1.2. Indemnités dues en cas de sinistre
 Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour éteindre le présent prêt, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit prioritaire sur les indemnités dues en cas de sinistre.
 - Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé, déclare par les présentes accepter un rattachement au prêt ou, préalablement à la signature de la présente convention, souscrire une assurance complémentaire personnelle d'assurance au profit du prêteur, conformément aux articles 2395 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements effectués en remboursement en cas de sinistre, à l'exception de la somme due au titre de la police collective d'assurance souscrite par le propriétaire du bien, et ce jusqu'à ce que le montant des sommes dues au titre du prêt soit entièrement remboursé.
 - Dans le cas où le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie, il s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie.

1.3. Indemnités dues en cas de sinistre
 Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour éteindre le présent prêt, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit prioritaire sur les indemnités dues en cas de sinistre.
 - Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé, déclare par les présentes accepter un rattachement au prêt ou, préalablement à la signature de la présente convention, souscrire une assurance complémentaire personnelle d'assurance au profit du prêteur, conformément aux articles 2395 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements effectués en remboursement en cas de sinistre, à l'exception de la somme due au titre de la police collective d'assurance souscrite par le propriétaire du bien, et ce jusqu'à ce que le montant des sommes dues au titre du prêt soit entièrement remboursé.
 - Dans le cas où le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie, il s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie.

1.4. Indemnités dues en cas de sinistre
 Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour éteindre le présent prêt, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit prioritaire sur les indemnités dues en cas de sinistre.
 - Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé, déclare par les présentes accepter un rattachement au prêt ou, préalablement à la signature de la présente convention, souscrire une assurance complémentaire personnelle d'assurance au profit du prêteur, conformément aux articles 2395 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements effectués en remboursement en cas de sinistre, à l'exception de la somme due au titre de la police collective d'assurance souscrite par le propriétaire du bien, et ce jusqu'à ce que le montant des sommes dues au titre du prêt soit entièrement remboursé.
 - Dans le cas où le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie, il s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie.

1.5. Indemnités dues en cas de sinistre
 Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour éteindre le présent prêt, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit prioritaire sur les indemnités dues en cas de sinistre.
 - Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé, déclare par les présentes accepter un rattachement au prêt ou, préalablement à la signature de la présente convention, souscrire une assurance complémentaire personnelle d'assurance au profit du prêteur, conformément aux articles 2395 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements effectués en remboursement en cas de sinistre, à l'exception de la somme due au titre de la police collective d'assurance souscrite par le propriétaire du bien, et ce jusqu'à ce que le montant des sommes dues au titre du prêt soit entièrement remboursé.
 - Dans le cas où le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie, il s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie.

1.6. Indemnités dues en cas de sinistre
 Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour éteindre le présent prêt, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit prioritaire sur les indemnités dues en cas de sinistre.
 - Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé, déclare par les présentes accepter un rattachement au prêt ou, préalablement à la signature de la présente convention, souscrire une assurance complémentaire personnelle d'assurance au profit du prêteur, conformément aux articles 2395 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements effectués en remboursement en cas de sinistre, à l'exception de la somme due au titre de la police collective d'assurance souscrite par le propriétaire du bien, et ce jusqu'à ce que le montant des sommes dues au titre du prêt soit entièrement remboursé.
 - Dans le cas où le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie, il s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêt soit bien financé ou donné en garantie.

18242

Projet

6

date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

2. Durée

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

3. Amortissement

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.
 La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurances des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts et le cas échéant assurances des emprunteurs sont calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.
 3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif

Les échéances indiquées aux conditions particulières correspondent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement varie par paliers au cours de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié.

Si le remboursement est progressif, la charge de remboursement diminue progressivement au cours de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement varie par paliers au cours de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié.

Si le remboursement est progressif, la charge de remboursement diminue progressivement au cours de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié.

3.2. En cas de remboursement dégressif
 Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du prêt, compte tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier les variations du taux d'intérêt, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)
 Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitalisent annuellement à compter de la date de "premier déblocage".
 En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

4. Conditions financières
 Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comprend 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisés dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si le période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés sur la base du crédit sur les montants débloqués.

Sur disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du prêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

1. Principe
 L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie, à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du prêt, sauf s'il s'agit de son solde.
 Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du prêt, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

2. Pluralité de crédits
 Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra effectuer le remboursement proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

3. Indemnités de remboursement anticipé
 Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.
 3.1. Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.
 3.2. Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.
 Aucune indemnité de remboursement anticipé ne sera due pour les crédits relatifs.

4. Remboursement anticipé obligatoirement

18242

Projet

5

Paraphes

un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre, les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confiera, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnié par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

2. Nantissement des loyers éventuels

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2365 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2365 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, et sera en droit d'interdire sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisionnels ou définitifs des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée, - qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent.

- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur.

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher, retarder, ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui serait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'activité de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat.

- qu'il n'a pas effectué de déclaration d'insaisissabilité concernant son patrimoine immobilier légèrement saisissable.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel des informations périodiques sur la situation du crédit cautionné.

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la modification des garanties.

- il donne mandat au prêteur au préalable de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupée des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.

- il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.

- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.

- faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, brevets ou brevets.

- faire le nécessaire pour conserver la valeur :

- de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.

- des biens affectés à son exploitation.

- fournir au prêteur :

a. dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingt jours de la clôture de chaque exercice : ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports généraux et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,

- en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes.

b. dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.

L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions doivent notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations, de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire intervenir le prêteur d'une garantie ou sûreté présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà constituées à la date du présent contrat, et les nantissements d'outillage et de matériel d'équipement dont l'objet serait de garantir ultérieurement le crédit destiné à leur acquisition.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

1. Réalisation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

1.1. Le présent contrat sera resté de plein droit après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,

- survenance d'événements de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,

- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,

- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés à garantie des engagements pris par l'emprunteur,

- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,

- réalisation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,

- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

1.2. Le prêteur aura le faculté, sans mise en demeure préalable, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,

- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,

- situation indéfiniment compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des événements listed ci-après venait en cause la situation financière de l'emprunteur, d'un assureur ou d'une caution.

- déchéance de l'emprunteur personne physique, d'un assureur ou d'une caution,

- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,

- modification du statut de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il est à la date des présentes,

- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cessation totale de l'entreprise,

- affectation volontaire, appropriation, saisie de l'immeuble ou est exercée l'activité de l'emprunteur, réalisation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,

- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou dispersion du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'événement au prêteur.

Parapht

SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 30/09/2018. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires. Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution des traités pour lesquelles elles sont traitées. Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles sur guichet et sur le site internet de la Banque. Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :

MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Perdon, 69814 TAASSIN CEDEX.
Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenay TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait à _____ le _____ en ... exemplaires.

Signatures

Prêteur

Emprunteur(s) (*)

ASSOCIATION MUSIQUE MUNICIPALE représentée par M BASS THIERRY

(*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

Caution

COMMUNE DE WITTELSHEIM

Mention manuscrite de la caution (**)

18242
Projet

10

- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie - cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêt des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-348 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,
- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Dans tous les cas de réalisation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :
- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les autres créanciers des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes,
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indicé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera fixée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.
En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

INDEMNITE DE RECOURS

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recourir sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

EXERCICE DES DROITS

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercice ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.
Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle ou d'une rigueur de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

CESSION

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.
Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.
Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - COMPETENCE - PRESCRIPTION

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.
Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.
Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.
Toutes procédures en nullité, qu'elles soient intentées par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

18242
Projet

9

Paraphes

COM DU BASSIN POTASSIQUE
2 RUE DE CERNAY
68310 WITTELSHEIM

Tableau d'amortissement anticipé

Compte : ASSOCIATION MUSIQUE MUNICIPALE
Référence : 2000000000365168 / 10278 03522 000142117 03
Échéé le : 30/09/2018

PRET AUX ASSOCIATIONS MODULABLE
Montant nominal : 100 000,00 EUR
Taux fixe : 1,15000 % l'an
Durée d'amortissement : 120 mois
Objet : signification suite procédure préf/commale

	Date échéance	Somme totale restant due	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevé par le prêteur *	Capital amorti	Échéance (assurance groupe prélevé par le prêteur inclus)
1	31/05/2019	100 000,00	766,64	0,00	9 493,35	10 259,99
	Total 2019		766,64	0,00	9 493,35	10 259,99
2	31/05/2020	90 506,65	1 040,83	0,00	9 602,52	10 643,35
	Total 2020		1 040,83	0,00	9 602,52	10 643,35
3	31/05/2021	80 904,13	930,40	0,00	9 712,95	10 643,35
	Total 2021		930,40	0,00	9 712,95	10 643,35
4	31/05/2022	71 191,18	818,70	0,00	9 824,65	10 643,35
	Total 2022		818,70	0,00	9 824,65	10 643,35
5	31/05/2023	61 346,53	705,72	0,00	9 937,63	10 643,35
	Total 2023		705,72	0,00	9 937,63	10 643,35
6	31/05/2024	51 428,90	591,43	0,00	10 051,92	10 643,35
	Total 2024		591,43	0,00	10 051,92	10 643,35
7	31/05/2025	41 376,98	475,84	0,00	10 167,51	10 643,35
	Total 2025		475,84	0,00	10 167,51	10 643,35
8	31/05/2026	31 209,47	358,91	0,00	10 284,44	10 643,35
	Total 2026		358,91	0,00	10 284,44	10 643,35
9	31/05/2027	20 925,03	240,64	0,00	10 402,71	10 643,35
	Total 2027		240,64	0,00	10 402,71	10 643,35
10	31/05/2028	10 522,32	121,01	0,00	10 522,32	10 643,35
	Total 2028		121,01	0,00	10 522,32	10 643,35
	Total général		6 050,12		100 000,00	106 050,12

* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélevement des cotisations sera communiqué par l'assureur

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.
Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 810 810 820 (Service gratuit + prix appelé).

N° Dossier : 2000000000365168

Page 1

Paraphes

11

18242
Préjet

(**) " Bon pour cautionnement solidaire de ASSOCIATION MUSIQUE MUNICIPALE (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 100 000,00 (cent mille) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 1,15000 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires. "

(1) " Si l'agé d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante : " explicitement en formation, sous conditions suspensives de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de prêt à défaut d'immatriculation "



Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 18 : COMMERCE – CRÉATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL POUR
LE PROJET DE RESTAURANT AU CENTRE-VILLE**

M. le Maire rappelle que par délibération du 16 novembre 2017, le conseil municipal a décidé l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 2 rue d'Ensisheim et 1 place du Générale de Gaulle. Ces acquisitions s'inscrivent dans une volonté de redynamiser le centre-ville en proposant de nouveaux services. Aussi, il est proposé de lancer un projet de création de restaurant.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer un groupe de travail ad hoc chargé de suivre ce projet de bout en bout. Sa première tâche consistera à finaliser un cahier des charges pour un appel à candidature. Ce dernier sera à valider par le conseil municipal lors de sa prochaine réunion.

Le conseil municipal, par 29 voix pour et 1 voix contre, décide :

- **de constituer un groupe de travail en charge d'un projet de création de restaurant au centre-ville,**

- o de désigner M. le Maire, M. Fabrice AMADORI, Mme Marianne KNAFEL-SCHWALLER, M. Jean-François MANN, M. Pierre WILLEMANN et Mme Mauricette KIEFFER membres de ce groupe.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat ...10 SEP. 2018
	Publication - Notification10 SEP. 2018..

Pour extrait conforme

Le Maire

Le Maire



J.-M. Fenger

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER



Yves Goepfert
Yves GOEPFERT

Département du Haut-Rhin
Commune de Wittelsheim

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WITTELSHEIM**

JEUDI 6 SEPTEMBRE 2018

**Sous la Présidence de Monsieur Yves GOEPFERT, Maire
En mairie de Wittelsheim
Date de la convocation : 31/08/2018**

Conseillers élus : 33
Conseillers en fonction : 32

Présents (26) :

M. Yves GOEPFERT, M. Jean-François MANN, Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE, Mme Marianne KNAPFEL-SCHWALLER, M. Jean-Marie FENGER, Mme Michelle LE FLO DE KERLEAU, M. Thierry RAUBER, Mme Mauricette KIEFFER, Mme Anna CONSIGLIO, M. Claude WEISS, Mme Agnès ARMSPACH, Mme Sandrine RASSER, M. Jean-Paul EBERLIN, Mme Rose-Marie BECK, M. Pierre FISCHER, Mme Habiba BEN TAHIR, M. Fabrice AMADORI, Mme Fabienne BECK, M. Alain POWIELAJEW, Mme Martine RIETSCH, M. Frédéric KRZEMINSKI, M. Christophe HERRBRECHT, M. Olivier HITTER, Mme Élisabeth GRZELAK, M. Jean-Louis SPAETY, M. Eric METZ.

Membres absents avant donné procuration (4) :

M. Maurice MACK à M. Jean-François MANN
M. Pierre WILLEMANN à Mme Christine HAEGELEN-DHALLENNE
Mme Pascale ZIMMERMANN à M. Thierry RAUBER
M. Jean-Pierre SCHWEITZER à M. Jean-Marie FENGER

Membres absents (2) :

Mme Marie-Bénédicte WEISS
M. Claude SADKO

**Point n° 19 : PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT
CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON-PERMANENT POUR FAIRE FACE À
UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ**

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment le 1^{er} alinéa de l'article 3 autorise le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu des besoins identifiés par la collectivité pour assurer des missions d'assistance et de surveillance au sein d'une école maternelle de la ville, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Les missions exercées par cet agent sont notamment les suivantes : assistance au personnel enseignant, fonctions de surveillance et d'entretien, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel.

Il est proposé au Conseil Municipal, la création d'un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet à compter du 10 septembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 à raison de 10 heures hebdomadaires.

Le poste sera rémunéré par référence à l'échelon du grade précité.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un poste d'adjoint technique contractuel à temps non complet dans les conditions précisées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi au budget 2018, chapitre 012.

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE	
DATE	Réception par le représentant de l'Etat 10 SEP. 2018
	Publication - Notification 10 SEP. 2018

Le Maire



J.-M. Fenger

POUR LE MAIRE
l'Adjoint délégué
Jean-Marie FENGER

Pour extrait conforme

Le Maire



Yves Goepfert
Yves GOEPFERT